

### 7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Rougeron, Adjoint au Maire

Etaient présents :

MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz à M. Damon

Mme Bourdin à M. Bichon

Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot

M. Crozat à M. Rougeron

Mme Do Souto à Mme Gouveia

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Ne prenant pas part au vote : M. Cammal

Etaient absents :

M. Franchina, Mme Flandry, Mme Djellat et M. Renard

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/01

**OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 69 logements rue des Mouettes à Gien**

La Commune de Gien

Séance du Conseil municipal du 14 février 2024

Le Conseil

Vu le rapport établi par Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

*Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 2305 du Code civil,*

*Vu le contrat de Prêt signé entre LOGEMLOIRET, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,*

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

La Commune de GIEN accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 560 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 280 000 (*deux cent quatre-vingt mille*) euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 69 logements situés 3, 5 et 7 rue des Mouettes à GIEN (45500).

**ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

#### Ligne du Prêt 1

<b>Ligne du Prêt :</b>	PAM Eco Prêt
<b>Montant :</b>	560 000 euros
<b>Durée totale :</b> - <b>Durée de la phase de préfinancement :</b> - <b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	18 mois 15 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat - 0,75 %  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance prioritaire (intérêts différés) :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)

<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
<b>Condition de remboursement anticipé</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

### ARTICLE 3 - LA GARANTIE EST APPOREE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est supérieure à douze (12) mois et les intérêts pourront faire l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

### ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



Mairie de Gien  
Loiret



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_01-DE

### 7.3.4 – Garanties d'emprunts accordées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Rougeron, Adjoint au Maire

Etaient présents :

MM. Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	22
Votants	28

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier

Ne prenant pas part au vote : M. Cammal

Etaient absents :

M. Franchina, Mme Flandry, Mme Djellat et M. Renard

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/02

**OBJET : Garantie d'emprunt accordée à LogemLoiret dans le cadre de la réhabilitation de 116 logements rue des Rouges-Gorges à Gien**

La Commune de Gien

Séance du Conseil municipal du 14 février 2024

Le Conseil

Vu le rapport établi par Monsieur Francis Cammal, Maire de la Ville de Gien,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

*Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 2305 du Code civil,*

*Vu le contrat de Prêt signé entre LOGEMLOIRET, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,*

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## DELIBERE

### ARTICLE 1

La Commune de GIEN accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 095 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 547 500 (*cinq cent quarante-sept mille cinq cents*) euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 116 logements situés 1, 3, 5 et 7 rue des Rouges-Gorges à GIEN (45500).

### ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

#### Ligne du Prêt 1

<b>Ligne du Prêt :</b>	PAM Eco Prêt
<b>Montant :</b>	1 095 000 euros
<b>Durée totale :</b> - <b>Durée de la phase de préfinancement :</b> - <b>Durée de la phase d'amortissement :</b>	18 mois 15 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat - 0,75 %  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance prioritaire (intérêts différés) :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité (DR)

<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)  <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
<b>Condition de remboursement anticipé</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

### ARTICLE 3 - LA GARANTIE EST APPOREE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est supérieure à douze (12) mois et les intérêts pourront faire l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

### ARTICLE 4

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

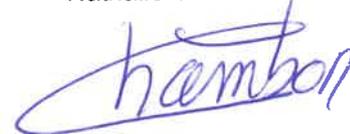
**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

A blue ink signature of Nathalie Chambon.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_02-DE



# Convention de mise à disposition de M./ Mme ..... auprès de L' « UNION COMMERCIALE GIENNOISE »

Entre : La ville de Gien, représentée par Monsieur Francis Cammal, agissant en qualité de Maire,  
d'une part,

Et : L'association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE », représentée par Madame Pascale  
Mauriès, Présidente en exercice au 1er janvier 2024,  
d'autre part,

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires  
relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de  
la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Nature des activités : M. (nom – prénom de l'agent) ..... est mis à disposition  
pour une durée de 184 heures par an soit ½ journée par semaine avec ajustement selon un  
planning annuel, auprès de l'Association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE » afin  
d'exercer les activités suivantes : chargée de la mise en place d'animations en partenariat  
avec la Ville dans le cadre de la restructuration du centre-ville.

**Article 2 :** Conditions d'emploi : Les principales missions demandées pour l'UCG sont les  
suivantes :

- secrétariat de l'association (réponses aux mails, diffusions adhérents ou autres, invitations  
réunions, préparation des documents relatifs aux réunions - Ag ou autres, conception  
affiches ou supports de communication)
- cartes d'invitation pour manifestations et remerciements
- préparation documents puis suivi des demandes d'adhésion et établissement des factures
- mise à jour de la liste des adhérents
- rechercher des exposants/intervenants pour les manifestations
- interface avec les services de la Mairie-CDCG
- participation aux réunions internes selon disponibilités

**Article 3 :** Modalités de contrôle et d'évaluation : L'Association « UNION COMMERCIALE  
GIENNOISE » est chargée de proposer à la collectivité les conditions de travail du  
fonctionnaire mis à disposition pour approbation et fournira annuellement à la mairie de  
Gien, un relevé d'activités ainsi qu'une évaluation de ces activités signés de la présidente.

**Article 4 :** La mise à disposition de M./M (nom – prénom de l'agent) ..... est consentie à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE » par  
la ville de Gien à titre payant. Le remboursement comprend la rémunération, les cotisations  
et contributions y afférentes ainsi que les charges de formations et les congés de maladie  
ordinaire prévus à l'article 6 du décret N°2008-580.

**Article 5 :** Modalités de remboursements : La collectivité émettra un titre de recettes en Septembre de  
l'année « N » portant sur la période de Septembre « N-1 » à Août de l'année en cours  
auprès de l'organisme d'accueil.

**Article 6 :** Conformément à l'article 9 du décret 2008-580, le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**Article 7 :** Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis d'un mois prévu dans la convention de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil.

**Article 8 :** Il appartient à la ville de Gien de prendre les décisions concernant les congés annuels de l'agent mis à disposition ; il en va de même à propos des congés de formation professionnelle ou syndicale, de l'exercice des fonctions à temps partiel, de la prononciation des décisions relatives à la position administrative de l'agent (disponibilité...). La ville de Gien exerce le pouvoir disciplinaire soit sur demande de l'organisme d'accueil soit de sa propre initiative.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, à la collectivité territoriale d'origine qui établit la notation.

**Article 9 :** Frais de formation : L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formations dont il fait bénéficier l'agent.

**Article 10 :** Les agents mis à disposition relèvent de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

**Article 11 :** La présente convention et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Gien, le 19/02/2024

Vu pour accord : l'intéressé

La Ville de GIEN

L'Association « UNION COMMERCIALE GIENNOISE »

Le Maire,  
Francis Cammal

La Présidente,  
Pascale Mauriès

Ampliation à :

- L'agent
- Madame la Présidente de l'« UNION COMMERCIALE GIENNOISE »
- Le SGC
- Dossier personnel de l'agent
- Finances + Paie

#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier

Etaient absents :

M. Franchina, Mme Flandry et Mme Djellat

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/03

**OBJET : Mise à disposition d'un agent auprès de l'association « Union Commerciale Giennoise »**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,*

Le rapporteur indique au Conseil que le Code général de la fonction publique, notamment dans ses articles L.512-6 à L.512-9, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise les modalités et conditions d'application de la loi.

Les mises à disposition auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes sont effectuées à titre onéreux, avec remboursement des rémunérations et des charges des personnels mis à disposition.

Les mises à disposition ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'agent. Elles font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Ces mises à disposition peuvent être conclues pour une durée maximum de 3 ans.

La convention de mise à disposition définit notamment les missions de service public confiées à l'agent, la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle

et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil.

Compte tenu des besoins de l'association Union Commerciale Giennoise, il est proposé une mise à disposition d'un agent de la Ville de Gien pour une durée d'un an à raison de 184 heures par an (1/2 journée par semaine et ajustement selon planning annuel).

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 30 janvier 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la mise à disposition sus-nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an à raison de 184 heures annuelles,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition et tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

#### 4.1.3 – Autres actes afférents au personnel

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pedro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	30

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier

Etaient absents :

M. Franchina, Mme Flandry et Mme Djellat

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/04

#### **OBJET : Approbation du règlement intérieur de la Police Municipale**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur du service de la Police Municipale de Gien notamment pour prendre en compte le fait que les ASVP-Opérateurs CSU font partie intégrante du dit service,

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,

- sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 30 janvier 2024,

- sur avis favorable du Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> février 2024,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'actualisation du règlement intérieur du service de la Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, ci-annexé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 15 février 2024*

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top, 'LE 19 FÉVRIER 2024' in the center, and 'LOIRET' at the bottom. The signature is a cursive script that extends across the stamp.



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting, written in a cursive script.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_04-DE



# POLICE MUNICIPALE

## REGLEMENT INTERIEUR

## SOMMAIRE

- 1) Déontologie-Droits et obligations des fonctionnaires
- 2) Dispositions relatives au personnel de la Police Municipale
- 3) Missions des agents de Police Municipale et des Agents de Surveillance de la Voie Publique opérateur CSU
- 4) Tenue des agents de Police Municipale et des ASVP
- 5) Équipement des agents, individuels et collectifs, EPI.
- 6) Armement des agents de Police Municipale
- 7) Dispositions relatives aux véhicules de Police Municipale et ASVP
- 8) Locaux, matériels collectifs, matériel de verbalisation, informatique...
- 9) Application et exécution
- 10) Sanctions administratives
- 11) Entrée en vigueur

Article 1 : Le présent règlement s'applique à tous les agents de la Police Municipale et pour les personnels Agents de Surveillance de la Voie Publique et opérateur CSU dans leurs modalités propres, ces derniers comportent un règlement intérieur au CSU applicable pour l'ensemble du personnel de service et validé en CST, le 27/02/2023 .

### 1) Déontologie-Droits et obligations des fonctionnaires

Article 2 : Le Policier municipal et les Agents de Surveillance de la Voie Publique -opérateurs CSU sont soumis au respect des dispositions de :  
Du Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 111-1 à 121-11, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Du Code de la Sécurité intérieure articles R515-1 à R515-21  
Du Règlement Intérieur de la Ville de Gien entré en vigueur le 01 janvier 2010  
Du Règlement Intérieur du Centre de Supervision Urbaine entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### 2) Dispositions relatives au personnel de la Police Municipale

Article 3 : La répartition des effectifs de la Police Municipale est arrêtée comme suit :  
(Organigramme en annexe 1)

- Un chef de service catégorie B
- Des agents de la Police Municipale dont deux chefs de brigade et des Agents de Surveillance de la Voie Publique -opérateurs CSU de catégorie C.

Article 4 : Les horaires de service sont fixés de manière suivante :

Le temps de travail hebdomadaire pour les policiers municipaux est de 36heures, réparties par cycles du lundi au samedi de 07h30 à 19h30.

En alternance une semaine sur deux, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi.

Chef de service du lundi au vendredi 08h15-12h00/13h30-17h00 soit 37h30 hebdomadaires.

Les ASVP opérateurs CSU :

Le temps de travail hebdomadaire pour les ASVP est de 37h30, réparties par cycles du lundi au samedi de 08h30 à 12H15 et de 13h15 à 17H00.

Mission ASVP du lundi au vendredi de 08H30 à 12H15 et de 13H15 à 17H00.

Mission CSU : Par roulement permanence jusqu'à 19H30 en semaine et le samedi de 08H30 à 12H15 et de 13H15 à 19H30.

Les heures réalisées de 17h00 à 19h30 au titre du CSU sont rémunérées ou récupérées selon le budget alloué au service.

Un agent est détaché de l'une des deux équipes (Policier et ASVP) pour assurer l'accueil du public et la vidéoprotection.

Le roulement est fixé par un planning établi de manière mensuelle.

Si des circonstances particulières le justifient, le planning pourra être modifié et déterminé en fonction des nécessités et impératifs de service.

Le service pourra être décalé et fractionné.

Nonobstant en cas de sous-effectif ou toutes autres circonstances liées au bon fonctionnement du service un agent initialement planifié sur le service de 1<sup>ère</sup> partie de journée pourra être affecté en seconde partie de journée et vice et versa.

A la demande du chef de Service ou du chef de patrouille, la pause méridienne pourra être supprimée ou reportée pour assurer la continuité du service public.

Les heures effectuées au-delà du planning journalier seront comptabilisées en heures supplémentaires récupérées.

#### Article 5 : Généralités :

Les agents travaillent au quotidien dans la limite du nombre d'heures maximum autorisé par la législation du travail dans la fonction publique territoriale. (Temps de travail normal + heures supplémentaires). Entre deux services, les agents bénéficient d'une interruption de temps de travail conforme à la législation en vigueur.

Les fonctionnaires appelés à une prolongation de service (dans la continuité de leur service normal) doivent bénéficier d'une interruption de service de huit heures au minimum avant toute nouvelle vacation.

La consommation ou détention d'alcool au poste de Police Municipale ou véhicule de service est interdite. Cette mesure est également applicable pour toute matière en infraction à la législation sur les stupéfiants sauf lorsque celle-ci découverte lors des missions de police à l'occasion d'interventions détermine le fait de procéder au transport en gendarmerie après avis auprès de l'officier de police judiciaire.

#### Article 6 : Heures supplémentaires :

Heures supplémentaires en continuité du service :

Les agents peuvent effectuer des heures supplémentaires pour assurer la continuité d'une intervention jusqu'à son terme ou un service programmé en fonction des services d'ordres prévus.

Les heures supplémentaires effectuées dans la continuité du service sont récupérées.

Planification des missions particulières (hors service normal, dimanches et fériés, heures de nuit, volontariat) :

Les heures supplémentaires pour les services d'ordres dimanches et fériés, heures de nuit, sont effectuées sur la base du volontariat ou en cas de nécessité par ordre du responsable du service ou le gradé faisant fonction. Les heures supplémentaires doivent donc être validées dans le logiciel par le responsable hiérarchique. Ces heures supplémentaires seront payées ou récupérées au choix de l'agent.

La majoration des heures supplémentaires ne peut s'effectuer qu'en fin de mois pour les agents publics compte tenu de la réglementation ; en conséquence, la récupération de ces heures ne peut pas intervenir avant le début du mois suivant.

Le logiciel de gestion du temps ne permet pas de poser des heures supplémentaires non encore créditées, il n'est donc pas admis de prise anticipée des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires payées seront limitées au budget alloué au service.

**Article 7 : Demande d'absence et de congés (CA, Récupération des heures supplémentaires...) :**

Les demandes doivent être faites sur le logiciel Horoquartz pour être acceptées par le chef de service ou gradé faisant fonction, au minimum 8 jours à l'avance, des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées selon les circonstances.

Chaque congé prévu ne devient effectif qu'après acceptation de l'autorisation de mise en congés.

Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

**Article 8 : La prise et la fin de service à l'heure constituent une obligation de service :**

L'agent arrivant sur son lieu de travail en retard doit se présenter à son encadrant avant prise effective de son service.

L'agent est considéré en service

- Entre l'heure de la prise et celle du levé du service
- Lorsque même en civil, il intervient sur réquisition ou d'office dans une affaire pour laquelle son intervention serait obligatoire s'il était en uniforme.

L'agent doit être opérationnel dès sa prise de service. Il est alors en tenue réglementaire prévue à l'article 15.

Dès sa prise de service, l'agent est tenu de prendre connaissance de l'activité de l'équipe descendante et des consignes particulières pour sa vacation.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son service sans autorisation expresse préalable.

**Article 9 : Les pauses :**

Les pauses s'effectuent uniquement au sein du poste de Police Municipale à l'exclusion de tout autre endroit ; notamment dans les autres services publics municipaux. Les passages dans les services annexes ont pour but une prise de contact avec les personnels, des échanges d'informations, une prise en compte de documents.

Pauses liées aux conditions atmosphériques sur proposition du chef de patrouille :

Les chefs de patrouilles veillent à la continuité du service pour la prise des pauses. Ils mettent en place une permanence téléphonique pendant les heures de repas.

Les pauses sont interrompues, reportées ou annulées lorsque le service le nécessite.

**Article 10 : Lieu du service :**

L'agent de Police Municipale et l'ASVP doit passer le maximum de son temps de service sur la voie publique et/ou en fonction des missions s'agissant des ASVP au CSU quand ils sont opérateurs et ne réserver que le temps nécessaire à la rédaction de ses rapports, sans pour autant négliger la qualité de ceux-ci.

Le retour au poste en cours de service reste à l'appréciation du chef de patrouille, il devra tenir compte du temps nécessaire à l'agent pour la rédaction des écrits administratifs, judiciaires et de l'activité journalière. La rédaction des procédures doit être effectuée le jour des faits.

**3) Missions des agents de Police Municipale :**

**Article 11 : Autorités de référence et missions :**

Article R515-5 du Code de Sécurité Intérieure :

Les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure :

Les policiers municipaux exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

En leur qualité d'Agent de Police Judiciaire Adjoints mentionnés à l'article 21. 2° du Code de Procédure Pénale, ils sont placés sous l'autorité d'un Officier de Police Judiciaire et du Procureur de la République. Ils constatent par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du Code Pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils rendent compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance en se conformant aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Ils mettent à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale, toutes personnes interpellées dans le cadre de l'article 73 du Code de Procédure Pénale.

Ils assurent leurs missions dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres. L'ensemble du personnel de la Police Municipale est tenu de répondre à toutes réquisitions de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 12 : Missions prioritaires définies par l'Autorité Territoriale :

Exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sureté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les agents doivent faire preuve de discernement et apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits.

Assurer une relation de proximité avec la population, les commerçants ; rendre compte de toutes informations relatives au sentiment d'insécurité, aux incivilités, toutes informations relatives à la vie sociale afin que la municipalité soit informée des problématiques rencontrées par les administrés sur la commune.

- La sécurité aux abords des établissements d'enseignements, transports scolaires.
- La sécurité routière :
  - Contrôles de vitesse
  - Respect des règles de circulation et de stationnement (Code de la Route)
  - Régulation de la circulation, travaux, convois exceptionnels, accidents de voie publique...
- La sécurisation des manifestations (patriotiques, sportives, culturelles, foires, expos, animations diverses, défilés, rassemblements divers).

- La prévention et la répression de la délinquance (interventions conjointes Police Municipale /Gendarmerie dans le cadre de la convention de coordination, mise à disposition des enquêteurs des images de vidéoprotection, établissement de procédures judiciaires).

- La tranquillité publique, conflits de voisinage, gestion des flux et stationnement des Gens du Voyage, Opération Tranquillité Vacances, activités commerciales, marchés, activités non sédentaires.

- La salubrité publique, lutte contre l'affichage sauvage, le non-respect des conditions de ramassage des ordures ménagères, les dépôts sauvages. Enlèvement et mise en fourrière des véhicules épaves ou en voie d'épave. Gestion des chiens errants.

- La surveillance des opérations funéraires.

Article 13 : Dispositions relatives aux chefs de patrouilles et responsables de dispositifs :

Les chefs de patrouilles ou responsables de dispositifs lors des services d'ordres sont les agents les plus anciens dans le grade le plus élevé ; ils sont chargés de l'encadrement sur le terrain des agents constituant l'équipe dont ils ont la responsabilité. Ils s'assurent de la bonne exécution des missions dévolues aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Hormis l'obligation de rendre compte conformément aux textes en vigueur aux autorités administratives et judiciaires, les chefs de patrouilles informent le chef de service par radio ou téléphone, de toutes interventions majeures sur la voie publique. Les agents transmettent ces informations par SMS au responsable hiérarchique et à l'élu.

Le Chef de service est chargé de collecter les statistiques d'activité du service et des PVE qui doivent être transmises annuellement à l'élu délégué à la tranquillité publique ou sur demande particulière.

En l'absence du Chef de service, le responsable des PVE est chargé de l'envoi des statistiques du service et des PVE.

Article 14 : Dispositions relatives à l'accueil des administrés :

Lorsque les agents de la Police Municipale quand ils sont présents en nombre impair dans les services 07H30 19H30, un agent est chargé selon les modalités définies par les habilitations de l'administrateur concernant les extractions de la vidéoprotection et de l'accueil téléphonique et physique des administrés à défaut par un ASVP. Il assure la liaison radio et téléphonique avec les patrouilles. En cas d'indisponibilité des agents, le public est reçu sur rendez-vous de préférence de 08H30 à 12H00 le mercredi, de 13H30 à 17H00 le vendredi et de 08H30 à 12H00 le samedi. Pendant les autres créneaux horaires, l'agent assure sa vacation au Centre de Supervision Urbaine (CSU) pour la vidéoprotection (entrées et sorties des établissements scolaires, ouvertures et fermetures des commerces...). La mission de vidéoprotection est prioritaire sur l'accueil du public en cas d'événementiel ou circonstances particulières nécessitant une couverture vidéo.

4) Tenue des agents de Police Municipale et des Agents de Surveillances de la voie publique :

Article 15 :

Le port de l'uniforme et du couvre-chef de type calot est obligatoire de jour comme de nuit sur la voie publique.

Les agents en tenue doivent avoir en permanence, dans le vestiaire individuel, l'ensemble de la dotation vestimentaire fournie par la commune afin de pouvoir être opérationnels en toutes circonstances.

Les agents doivent porter uniquement les tenues et accessoires fournis par l'administration territoriale. Aucun vêtement personnel ne doit être visible.

La tenue réglementaire doit être portée avec dignité, sans négligence ni fantaisie.  
Cela impose une tenue propre, repassée et les chaussures cirées.

Les tenues doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

Les tenues des agents de Police Municipale sont fixées par l'arrêté ministériel du 05 mai 2014, pris en application de l'article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

a) Tenue de « service général » d'hiver :

Casquette souple ou calot de couleur bleu foncé avec liseré argent pour la Police Municipale et bordeaux pour les ASVP avec insignes de référence

Blouson tous temps de couleur bleu foncé marqué « police municipale » ou « ASVP »

Sous pull, pull et veste polaires

Chemise ou polo de couleur bleue ou blanche pour les agents du cadre d'emploi des Chefs de Service

Manches longues ou blanc pour les agents du cadre d'emploi des Chefs de Service

Pantalon bleu foncé modèle « ville » ou « ample adapté » avec passepoil bleu gitane

Chaussures noires à lacets, basses ou montantes

Galonnages sur épaulettes rigides ou manchons de couleur bleu gitane ou grade de poitrine BV ou HV.

b) Tenue de « service général » d'été :

Casquette souple ou calot de couleur bleu foncé avec liseré argent pour la Police Municipale et bordeaux pour les ASVP, en complément l'insigne de référence

Blouson coupe-vent demi-saison de couleur bleu foncé marqué « police municipale » ou « ASVP »

Polo ou chemisette marquée « police municipale » ou « ASVP » de couleur bleue à col ouvert ou blanche pour les agents du cadre d'emploi des Chefs de Service

Polo bleu manches courtes ou blanc pour les agents du cadre d'emploi des Chefs de Service

Pantalon bleu foncé modèle « ville » ou « ample adapté » avec passepoil bleu gitane

Chaussures noires à lacets, basses ou montantes

Galonnages sur épaulettes rigides ou manchons de couleur bleu gitane ou grade de poitrine BV ou HV.

c) Tenue d'honneur ou de cérémonie hiver :

Casquette « police française » recouverte d'une coiffe blanche amovible

Chapeau pour les agents féminins

Blouson de cérémonie ou vareuse pour les chefs de service

Chemise blanche à manche longues

Pantalon bleu foncé modèle « ville »

Chaussures basses à lacets

Cravate de couleur bleu foncé

Galonnages sur épaulettes rigides de couleur bleu gitane

Fourragère blanche ou cordon d'honneur bleu liseré noir et olive croix de guerre 39 45

Insigne de poitrine métallique

Décorations militaires et civiles réglementaires dans l'ordre du protocole, si le policier est autorisé de port par la grande chancellerie de la Légion d'Honneur.

Les insignes réglementaires (Brevet – insigne d'honneur) peuvent être portés à raison de trois maximum sur l'uniforme.

Gants blancs.

d) Tenue d'honneur ou de cérémonie été :

Casquette « police française » recouverte d'une coiffe blanche amovible

Chapeau pour les agents féminins

Chemisette blanche col ouvert et collerette fermée à manches courtes avec sérigraphie.

Pantalon bleu foncé modèle « ville »

Chaussures basses à lacets

Galonnages sur épaulettes rigides de couleur bleu gitane

Fourragère bleu gitane

Insigne de poitrine métallique.

Décorations militaires et civiles réglementaires dans l'ordre du protocole, si le policier est autorisé de port par la grande chancellerie de la Légion d'Honneur.

Les insignes réglementaires (Brevet-insigne d'honneur) peuvent être portés à raison de trois maximum sur l'uniforme.

Selon les services à effectuer et les conditions climatiques, les agents composant une même patrouille doivent porter une tenue d'aspect visuel similaire.

Il appartient à chaque agent de veiller particulièrement à l'état de ses effets d'habillement.

Il convient de préciser que le salut doit être effectué lors de la montée des couleurs, à l'égard des autorités préfectorales (préfet-Sous-Préfet-Secrétaire Général) en uniforme, autorités judiciaires (Procureur de la République-Substitut), officiers généraux – supérieurs-subalternes, parlementaires (Députés – Sénateurs), Maire et Adjoint au Maire, Membres de l'Ordre National de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite, médaillé militaire.

Le salut étant une marque de respect celui-ci peut s'adresser vis-à-vis d'un contrevenant lors d'un contrôle routier.

#### 5) Equipement des agents, individuels et collectifs, EPI

Article 16 : Equipements obligatoires :

Les agents sont dotés de gilets pare-balles individuels avec marquage Police Municipale ou ASVP.

Le port est obligatoire en toutes circonstances sur la voie publique.

Le port du gilet rétroréfléchissant est obligatoire pour toutes les missions de régulation de la circulation sur la voie publique.

L'agent doit toujours être en possession de ses gants lors des interventions afin de prévenir toutes blessures ou contamination.

Le casque cycliste est obligatoire pour les déplacements à vélo, ainsi que le port des gants.

#### 6) Armement des agents de Police Municipale

Article 17 : Armes de catégorie B et D :

Dès sa prise de service, l'agent de Police Municipale doit se munir des armes et munitions des catégories B et D remises par la commune et conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté préfectoral. Il doit réintégrer celles-ci dans l'armurerie à la fin de service.

Article 18 : Règles Générales de Sécurité :

L'agent doit impérativement respecter les Règles Générales de Sécurité (RGS) lors de la manipulation des armes, éléments d'armes et munitions. Ces RGS lui ont été enseignées et sont rappelées par le Moniteur en Maniement des Armes (MMA) lors des séances d'entraînement au tir. Ces Règles sont affichées en permanence dans l'armurerie.

Article 19 : Entretien des armes :

L'agent est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des armes, éléments d'armes et munitions qui lui sont confiées. Il doit en vérifier quotidiennement l'état à chaque prise en compte. Tout dysfonctionnement, perte, détérioration doit faire sans délai l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Maire sous couvert de sa hiérarchie.

Article 20 : Usage des armes :

L'agent ne peut faire usage de ses armes que dans les conditions prévues à l'article L511-5-1 du Code de Sécurité Intérieure et à l'article 122-5 du Code Pénal.

Article 21 : Mesure temporaire d'urgence :

Dans le cas où un agent est susceptible de représenter un danger pour lui-même ou autrui, le port de l'arme de l'agent concerné peut faire l'objet d'une mesure d'urgence et de retrait temporaire à titre préventif dûment motivée par le chef de service au Maire. L'information sera transmise via le MMA auprès des instances préfectorales et du CNFPT.

7) Dispositions relatives aux véhicules

Article 22 : Prise de véhicule :

Les chefs de patrouille s'assurent avant le départ en mission, du bon état général du véhicule par un contrôle visuel et auditif (aspect extérieur, pneumatiques, éclairage, voyants tableau de bord, contrôle des niveaux, bruits moteurs ou autre). Il vérifie le fonctionnement des avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux tons) ainsi que de la radio embarquée.

Chaque véhicule est doté d'un carnet de bord ou au poste d'un dossier informatisé approprié. Chaque utilisateur remplit ce carnet de manière systématique après avoir fait l'état du véhicule en s'assurant que toutes les rubriques soient renseignées.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une conduite au service mécanique de la Ville de Gien, qui effectuera un diagnostic et d'une information au titulaire responsable du véhicule.

Article 23 : Entretien :

Les véhicules doivent être maintenus propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Un roulement pour l'entretien hebdomadaire des véhicules sera effectué à l'initiative des brigades.

Article 24 : Sécurité :

Le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour tout conducteur ou passager des véhicules d'intérêt général prioritaire (art 412-1 du Code de la Route) en intervention d'urgence.

Toutefois il est fortement préconisé aux agents de porter cet équipement de sécurité en toutes circonstances.

Article 25 : Urgence :

Toutes situations et interventions d'urgence justifient l'utilisation des gyrophares et sirène deux tons. Le conducteur du véhicule prioritaire doit s'assurer de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, lui-même et les autres passagers de son véhicule.

8) Locaux, matériels collectifs, matériel de verbalisation, informatique.

Article 26 :

L'accès au Poste de Police Municipale est sécurisé par des serrures et une alarme. Toute détérioration ou perte de clefs doivent être signalées au chef de brigade et au Chef de Service ou l'agent faisant fonction. Les codes sont confidentiels et peuvent être changés à tout moment pour des raisons de sécurité.

Le service est doté de matériels collectifs ; éthylotests électroniques et accessoires, cinémomètre et accessoires, lecteur d'inserts électroniques (canins et félins), terminaux de verbalisation électroniques (PVE), ordinateurs de bureau, matériels pour les opérations funéraires...

Le personnel de Police Municipale, utilisateur de l'ensemble de ce matériel est complètement responsable de son usage et de son bon fonctionnement, sous l'autorité du chef de patrouille.

#### 9) Application et exécution :

##### Article 27 :

L'ensemble du personnel de la Police Municipale est tenu d'appliquer le présent règlement. Les agents chargés d'une mission d'encadrement doivent signaler dans les plus brefs délais et par écrit adressé au chef de service tout manquement aux présentes dispositions.

#### 10) Sanctions administratives :

##### Article 28 :

Le personnel de la Police Municipale qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions administratives, conformément aux textes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

#### 11) Entrée en vigueur :

Article 29 : Ce règlement a été soumis au Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> février 2024 et présenté au conseil municipal du 14 février 2024.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire,  
Francis Cammal



## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier

Etaient absents :

M. Franchina, Mme Flandry et Mme Djellat

Secrétaire de séance : Mme Chambon

## Délibération n° 2024/05

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2024 (Fonds Vert) – Axe 1 : rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – Requalification du centre Anne de Beaujeu à Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le centre Anne de Beaujeu, construit à la fin des années 70, est un équipement multifonctions, situé en plein centre-ville historique (place Jean Jaurès) mais vétuste. Aujourd'hui, il héberge un parking couvert sur plusieurs niveaux, un office de tourisme, une salle de conférences, des locaux associatifs, une halte-garderie vacante et des terrasses extérieures en majorité inaccessibles.

La Ville de Gien souhaite réhabiliter techniquement et règlementairement le bâtiment, améliorer les activités en place et en développer de nouvelles afin de compléter l'offre touristique, économique et sociale de la ville.

La réhabilitation de ce bâtiment (préférée à la construction neuve) devra permettre d'obtenir des économies d'énergie remarquables.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 10 239 166,66 € HT.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 1 000 487,50 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Requalification du centre Anne de Beaujeu	1 000 487,50 € liés à la rénovation énergétique	Fonds Vert - Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	800 390,00 €	80%
		Autofinancement	200 097,50 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>1 000 487,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 000 487,50 €</b>	100%

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le projet ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

### 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/06

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 - Requalification du centre Anne de Beaujeu à Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le centre Anne de Beaujeu, construit à la fin des années 70, est un équipement multifonctions, situé en plein centre-ville historique (place Jean Jaurès) mais vétuste. Aujourd'hui, il héberge un parking couvert sur plusieurs niveaux, un office de tourisme, une salle de conférences, des locaux associatifs, une halte-garderie vacante et des terrasses extérieures en majorité inaccessibles.

La Ville de Gien souhaite réhabiliter techniquement et réglementairement le bâtiment, améliorer les activités en place et en développer de nouvelles afin de compléter l'offre touristique, économique et sociale de la ville.

La réhabilitation de ce bâtiment (préférée à la construction neuve) devra permettre d'obtenir des économies d'énergie remarquables.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à 10 239 166,66 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Travaux – Requalification du centre Anne de Beaujeu	10 239 166,66 € dont 1 000 487,50 € liés à la réhabilitation énergétique	DSIL 2024	1 500 000,00 €	14,65%
		Fonds Européen de développement régional (2021-2027) Action n° 17 (prévisionnel)	300 146,25 €	2,93%
		Fonds Vert - Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux (prévisionnel)	800 390,00 €	7,82%
		Conseil Départemental du Loiret Volet 4 ( 2022-2027)	3 273 675,00 €	31,97%
		Autofinancement	4 364 955,41 €	42,63%
<b>TOTAL</b>	<b>10 239 166,66 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 239 166,66 €</b>	<b>100%</b>

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
- après en avoir délibéré,
- à la majorité des membres présents ou représentés (2 votes contre : Mme de Crémiers et Mme Djellat et 1 abstention : M. Colpin),
- **APPROUVE** le projet « Requalification du centre Anne de Beaujeu à Gien » pour un montant de 12 286 999,99 € TTC,
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention de 1 500 000 € auprès de l'Etat, correspondant à 14,65 % du montant en € HT du projet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
 Présents 24  
 Votants 31

Mme de Metz à M. Damon  
 Mme Bourdin à M. Bichon  
 Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot  
 M. Crozat à M. Rougeron  
 Mme Do Souto à Mme Gouveia  
 Mme Terrasse à Mme Chevallier  
 Mme Djellat à Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/07**

**OBJET : Vote des taux d'imposition 2024**

Conformément aux orientations politiques définies lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, il est proposé de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2024, comme suit :

Taxe	Taux 2024
<b>Taxe Foncier Bâti (TFB) dont :</b>	<b>39,67%</b>
- part communale	21,11%
- part départementale	18,56%
<b>Taxe Foncier non Bâti (TFNB)</b>	<b>51,38%</b>
- part communale	51,38%
<b>Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)</b>	<b>14,98%</b>
- part communale	14,98%

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les taux proposés ci-dessus pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

The image shows a blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor of Gien. The signature is written over the official seal of the Municipality of Gien, which features a circular emblem with a central figure and the text 'MUNICIPALITE DE GIEN' around the perimeter.The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting. The signature is written in a cursive style and is clearly legible.

## 5.6.2 – Mandats spéciaux et frais de déplacements

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
 8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint  
 Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers  
 En exercice 33  
 Présents 24  
 Votants 31

Mme de Metz à M. Damon  
 Mme Bourdin à M. Bichon  
 Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot  
 M. Crozat à M. Rougeron  
 Mme Do Souto à Mme Gouveia  
 Mme Terrasse à Mme Chevallier  
 Mme Djellat à Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/08

#### **OBJET : Bilan de la formation des élus 2023**

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Ville de Gien est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Pour l'année 2023, les actions de formation sont récapitulées ci-dessous. Les dépenses se sont élevées à 118 €.

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT
Pascal CROZAT	28 <sup>èmes</sup> Assises Régionales de l'ARF
Pascal CROZAT	Réaménager la cour d'école et ses abords

#### **LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le bilan de formation des élus 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

***Certifiée exécutoire,***

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## 5.6.2 – Mandats spéciaux et frais de déplacements

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/09

#### **OBJET : Droit à la formation des élus 2024**

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les élus membres d'un organe délibérant ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Afin de pouvoir exercer au mieux leur mandat et dans l'intérêt de la commune de Gien, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par le Conseil. Ce droit à la formation repose sur une garantie individuelle offerte à chaque élu.

Le Conseil Municipal doit statuer sur la question de l'orientation donnée au droit à la formation des élus locaux et sur les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Gien, sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, selon les dispositions réglementaires en vigueur,
- d'autre part, la prise en charge sur demande, des pertes de revenu corrélatives supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu, sur la durée totale d'un mandat et tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il convient de préciser, qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus. Le thème de ces formations se doit d'être en lien direct avec les compétences de commune de Gien ou avec l'exercice des fonctions électives. Les actions de formation pourront concerner l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu local.

Pour l'année 2024, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 5 000 €. Les crédits seront prélevés au chapitre 65 article 65315 fonction 031 du budget principal.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- 
- **APPROUVE** les orientations thématiques données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
  - **FIXE** à 5 000,00 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2024,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the Mayor's signature.

7.1.7 – Autres documents à caractère budgétaire ou comptable

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaitre-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/010**

**OBJET : Autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre pour 2024**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable M57,  
Vu la loi de finances pour 2024,*

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ce référentiel a supprimé la possibilité d'inscrire au budget des dépenses imprévues dans chacune des sections, remplacée par la faculté donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication au Conseil Municipal à sa plus proche séance.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

## 7.5.2.1 – Subventions versées

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/011**

**OBJET : Octroi d'une subvention à l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints du Loiret (ADAMA 45)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints du Loiret (ADAMA 45) regroupe les anciens Maires et Adjoints du Loiret qui le souhaitent et promeut la devise « *servir encore* » définie par la Fédération nationale.

L'association s'est fixée comme objectif de :

- **Développer le civisme et la citoyenneté** :
  - En attribuant les « Mariannes du civisme » aux communes ayant les taux de participation les plus élevés aux élections,
  - En intervenant, à la demande, auprès des Conseils municipaux Jeunes,
  - En s'impliquant dans les actions et groupes de réflexion visant à promouvoir la citoyenneté,
- **Maintenir des liens de solidarité et de convivialité entre les anciens Maires et Adjoints du département** :
  - En organisant des conférences, des sorties culturelles, des visites.

Afin de soutenir l'association dans ses actions, il est proposé que la Ville de Gien accorde une subvention de fonctionnement à l'ADAMA 45 pour l'année 2024, d'un montant identique à celui octroyé les deux précédentes années soit 100 €.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le principe d'une subvention à l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjointes du Loiret (ADAMA 45),
  - **FIXE** à 100 € le montant de ladite subvention,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/012

**OBJET : Mise à jour des numérotations des lieux-dits et des hameaux de Gien – Mise en œuvre (partie 1)**

*Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS,*

*Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,*

*Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28, L.2021-30 et L.2213-28 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.321-4,*

#### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

L'article 169 de la « Loi 3DS » reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le Conseil Municipal est en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes.

Cette même loi 3DS modifie aussi les modalités de pose de plaques de numéros qui ne sont plus à la charge de la commune mais des propriétaires.

La Ville de Gien doit néanmoins toujours prendre à sa charge les plaques des noms de voies.

De même, les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Par conséquent, la Ville de Gien recense depuis plusieurs mois toutes les propriétés bâties ne bénéficiant pas de numérotation et notamment, une première partie finalisée concernant les lieux-dits et les hameaux situés dans la partie Nord de son territoire, dont la liste est annexée à la présente délibération.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 11 janvier 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- 
- **APPROUVE** le numérotage proposé en annexe,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux formalités requises, notamment à la rédaction des arrêtés de numérotage qui seront notifiés aux propriétaires concernés, ainsi qu'aux différents services publics et concessionnaires,
  - **PREND ACTE** que la Base d'Adressage Locale (BAL) sera concomitamment mise à jour,
  - **DÉCIDE** de l'acquisition des panneaux des lieux-dits et hameaux manquants,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



## LISTE DES PARCELLES

1/6

SECTIONS AI - AK - AL - AM - AP - AR - AS - AV - AW - AX - AY - AZ				
<u>Adresse actuelle</u>		<u>Nouvelle Adresse</u>		<u>Réf. cadastrales</u>
<u>Lieux-dits</u>	<u>Nom de la Voie</u>	<u>N°</u>	<u>Lieux-dits VC / CR / RD</u>	
Montfort Nord	VC n°34 de Montfort à la Saulaie	2	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 381
		4	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 144
		6	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 143
		8	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 52
		10	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 398 - 57
		12	Lieu-dit Montfort Nord VC n°34 de Montfort à la Saulaie	AI 387
	CR n°7 dit du Haut Montfort	2	Lieu-dit Montfort Nord CR n°7 dit du Haut Montfort	AI 392 - 33
		4	Lieu-dit Montfort Nord CR n°7 dit du Haut Montfort	AI 391
		1	Lieu-dit Montfort Nord CR n°7 dit du Haut Montfort	AI 36
		VC n°29 dite chemin de Bois Martin	1	Lieu-dit Montfort Nord VC n°29 dite chemin de Bois Martin
La Ferme de la Saulaie	Chemin de la Saulaie	2 - 4 - 6 - 8 - 10	Lieu-dit La Ferme de la Saulaie	AI109 - 108 - 107
	VC n°14 dite chemin du Merisier	2	Lieu-dit La Ferme de la Saulaie VC n°14 dite chemin du Merisier	AI111
Le Merisier Sud	CR n°1 1 de Cuiry au Merisier	2	Lieu-dit le Merisier Sud CR n°1 1 de Cuiry au Merisier	AI 84
		4	Lieu-dit le Merisier Sud CR n°1 1 de Cuiry au Merisier	AI 87

2/6

La Souesmerie Sud	VC n°29 dite chemin de Bois Martin	1	Lieu-dit la Souesmerie Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AI 77 - 1 - 76 - 79
Le Merisier Nord	VC n°14 dite du Merisier	4	Lieu-dit le Merisier Nord VC n°14 dite du Merisier	AK 294
		6	Lieu-dit le Merisier Nord VC n°14 dite du Merisier	AK193
La Souesmerie Nord	VC n°29 dite chemin de Bois Martin	2	Lieu-dit Montfort Nord VC n°29 dite chemin de Bois Martin	AK 215
Bois Martin Sud	VC n°29 dite de Bois Martin	2	Lieu-dit Bois Martin Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AK 13
		4	Lieu-dit Bois Martin Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AK 286
		6	Lieu-dit Bois Martin Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AK 4 - 3 - 2 - 387
La Route des Choux Sud	Route des Choux	1	Lieu-dit La Route des Choux Nord RD n°42	AK 69 - 70 - 71
Le Tranchoir	VC n°1 dite du Tranchoir	1	Lieu-dit Le Tranchoir VC n°1 dite chemin du Tranchoir	AL 2 - 5
La Rognonière	RD n°44	1	Lieu-dit La Rognonière RD n°44	AL 19 - 12
Plaine des Guénins	CR n°17 dit des Guénins	1	Lieu-dit Plaine des Guénins CR n°17 dit des Guénins	AL 122 - 30 - 31 - 32
La Glacière	VC n°29 dite chemin de Bois Martin	1	Lieu-dit La Glacière VC n°29 dite de Bois Martin	AL 58 - 59
Bois Martin Nord	VC n°29 dite chemin de Bois Martin	1	Lieu-dit Bois Martin Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AL 113
		3	Lieu-dit Bois Martin Sud VC n°29 dite de Bois Martin	AL 78 - 111 - 112 - 114
Le Petit Tertre Sud	RD 42 de Montargis à Gien	1	Lieu-dit Le Petit Tertre Sud RD n°42	AM 31 - 32
		2	Lieu-dit Le Petit Tertre Sud RD n°42	AM 35 - 37

3/6

La Montagne	RD n°42	1	Lieu-dit La Montagne RD n°42	AP 42 - 43 - 70
	CR n°26 de la Montagne à la Bâllerie	1	Lieu-dit La Montagne CR n°26 de la Montagne à la Bâllerie	AP 41
Les Landes du Petit Tertre	CR n°17 dit des Guénins	1	Lieu-dit Les Landes du Petit Tertre CR n°17 dit des Guénins	AW 47
La Route des Choux Nord	RD n°42	2	Lieu-dit la Route des Choux Nord RD n°42	AX 30 - 31 - 32
		4	Lieu-dit la Route des Choux Nord RD n°42	AX 23 - 26
La Bosserie Nord	Rue des Tritons	1	Rue des Tritons	AY 64 - 66
La Bosserie Sud		3	Rue des Tritons	AY 9
		5	Rue des Tritons	AY 10 - 90 - 88
Mingotty		4	Rue des Tritons	BP 107
		6	Rue des Tritons	BP 31 - 33 - 35
		2	Rue des Tritons	BP 103
La Neslerie	VC n°21 bis dite chemin de St Romain	2	Lieu-dit La Neslerie VC n°21 bis dite chemin de St Romain	AY 32
		4	Lieu-dit La Neslerie VC n°21 bis dite chemin de St Romain	AY 33
		6	Lieu-dit La Neslerie VC n°21 bis dite chemin de St Romain	AY 37
Les Hautes Maisons	VC n°21 bis dite chemin de St Romain	2	Lieu-dit Les Hautes Maisons VC n°21 bis dite chemin de St Romain	AZ 33
La Métairie Neuve	RD n°940	1 à 13	Lieu-dit La Métairie Neuve RD n°940	AZ 144 - 143 - 140 - 141 - 128 - 142 -
		14	Lieu-dit La Métairie Neuve RD n°940	AZ 82

4/6

<b>SECTIONS</b> <b>BC - BD - BE - BH - BI - BK - BL - BM - BN - BO - BP -</b>					
<b>Adresse actuelle</b>		<b>Nouvelle Adresse</b>			<b>Réf. cadastrales</b>
<b>Lieux-dits</b>	<b>Nom de la Voie</b>	<b>N°</b>	<b>Lieux-dits VC / CR / RD</b>		
La Croix de St Romain	VC n°21bis dite chemin de St Romain	1-3	Lieu-dit La Croix de St Romain VC n°21 bis dite chemin de St Romain	BC 42 - 45	
La Caillardièrè Sud	VC n°28 dite chemin de la Caillardièrè	1	Lieu-dit La Caillardièrè VC n°28 dite chemin de la Caillardièrè	BC 32	
La Caillardièrè Nord	VC n°28 dite chemin de la Caillardièrè	2 - 3	Lieu-dit La Caillardièrè VC n°28 dite chemin de la Caillardièrè	BD 5 - 6	
La Délasse	RD n°622 de Gien à la Bussièrè	2	Lieu-dit La Délasse RD n°622 de Gien à la Bussièrè	BE 62 - 31 - 30	
		4	Lieu-dit La Délasse RD n°622 de Gien à la Bussièrè	BE26 - 28	
		6	Lieu-dit La Délasse RD n°622 de Gien à la Bussièrè	BE 24 - 64	
Le Temple	VC n°21bis dite chemin de St Romain	1	Lieu-dit Le Temple VC n°2 bis dite chemin de St Romain	BE 87	
		2	Lieu-dit Le Temple VC n°2 bis dite chemin de St Romain	BE 46 - 47	
		3	Lieu-dit Le Temple VC n°2 bis dite chemin de St Romain	BE 50	
La Bicordièrè	CR n°35 dite de la Bicordièrè	2	Lieu-dit de la Bicordièrè CR n°35 dite de la Bicordièrè	BE 9 - 10 - 11	
La Poulanderie	VC n°21 bis dite chemin de St Romain	1	Lieu-dit La Poulanderie VC n°21 bis dite chemin de St Romain	BH 38 - 37	
Le Petit Cormier	RD 622 de Gien à la Bussièrè	2	Lieu-dit Le Petit Cormier RD 622 de Gien à la Bussièrè	BI 2 - 60	
		4	Lieu-dit Le Petit Cormier RD 622 de Gien à la Bussièrè	BI 11	
		6	Lieu-dit Le Petit Cormier RD 622 de Gien à la Bussièrè	BI 7	
		8	Lieu-dit Le Petit Cormier RD 622 de Gien à la Bussièrè	BI 80 - 5	
		VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	1	Lieu-dit Le Petit Cormier RD 622 de Gien à la Bussièrè	BI 61
Les Forges	VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	2	Lieu-dit Les Forges VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	BI 29	
		1	Lieu-dit Les Forges VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	BI 66 - 63	
La Brissonnièrè	VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	1	Lieu-dit La Brissonnièrè VC n°25 dite chemin de la Brissonnièrè	BI 39 - 38	
Le Grand Plessis	VC n°26 dite chemin du Grand Plessis	1	Lieu-dit Le Grand Plessis VC n°26 dite chemin du Grand Plessis	BK 12 - 13	
		2	Lieu-dit Le Grand Plessis VC n°26 dite chemin du Grand Plessis	BK 85	
		4	Lieu-dit Le Grand Plessis VC n°26 dite chemin du Grand Plessis	BK 4 - 5 - 6 BM 42	

5/6

Les Grands Augeons	VC n°24 dite des Grands Augeons	2	Lieu-dit Les Grands Augeons VC n°24 dite des Grands Augeons	BK 39 - 35 - 38
	CR n°15 dit chemin de Bois Joli	1	Lieu-dit Les Grands Augeons CR n°15 dit chemin de Bois Joli	BK 45
Les Petits Augeons	VC n°24 dite des Petits Augeons	2	Lieu-dit Les Petits Augeons VC n°24 dite des Petits Augeons	BK 49 - 48 - 50
Le Chétif Puits	CR n°47 dit du Chétif Puits	1	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 76 - 75
		3	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 105
		5	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 106
		7	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 108
		9	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 107
		2	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 9
		4	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 14 - 15
		6	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 109 - 30
		8	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 88
		10	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BL 17
		12	Lieu-dit Le Chétif Puits CR n°47 dit du Chétif Puits	BH 31 - 54
		La Grosse Pierre	CR n°48 dit chemin de la Grosse Pierre	2
La Petite Boutonniere	VC n°27 dite chemin de la Petite Boutonniere	2	Lieu-dit La Petite Boutonniere VC n°27 dite chemin de la Petite Boutonniere	BM 31 - 32 - 34 - 35 - 36 29
Les Briquemonts	Chemin de la Léverie	2	Lieu-dit Les Briquemonts VC n°18 dite des Briquemonts	BN 88
Les Danjoux	RD n°122 de Gien à Arrabloy	1	Lieu-dit Les Danjoux RD n°122	BN 135
		3	Lieu-dit Les Danjoux RD n°122	BN 12
		5	Lieu-dit Les Danjoux RD n°122	BN 186 - 176 - 193
		7	Lieu-dit Les Danjoux RD n°122	BN 246
		9	Lieu-dit Les Danjoux RD n°122	BN 22 - 140 - 139 - 18
Les Rois	RD n°122 de Gien à Arrabloy	2	Lieu-dit Les Rois RD n°122	BN 157
	VC n°13 dite des Rois	12	Lieu-dit Les Rois VC n°13 dite des Rois	BN 36 - 228 - 232

6/6

Les Petits Rois	VC n°12 dite Chemin de Lorris	3	Lieu-dit Les Petits Rois	BN 250
		1	Lieu-dit Les Petits Rois	BN 49 - 251 - 242
Montrouty	VC n°6 dite Perré	2	Lieu-dit Montrouty VC n°6 dite Chemin Perre	BN 100
		4	Lieu-dit Montrouty VC n°6 dite Chemin Perre	BN 53
La Petite Pierre	RD n°622 de Gien à la Bussière	2	Route de la Bussière 45500 Gien	BO 202
Le Grand Colombier	VC n°32 de Gien aux Hautes Maisons	1	Lieu-dit Le Grand Colombier VC n°12 dite Chemin de Lorris	BO 13 - 16 - 12
Le Petit Buisson Est	CR n°30 dit Chemin de Saint Romain	2	Lieu-dit Le Petit Buisson Est CR n°30 dit Chemin de Saint Romain	BO 178 - 175 -
		4	Lieu-dit Le Petit Buisson Est CR n°30 dit Chemin de Saint Romain	BO 176 - 95 - 94
		6	Lieu-dit Le Petit Buisson Est CR n°30 dit Chemin de Saint Romain	BO 97 - 96
Le Grand Buisson Sud	VC n°12 dite Chemin de Lorris	2	Lieu-dit Le Grand Buisson Sud VC n°12 dite chemin de Lorris	BP 61 - 132 - 135
		4	Lieu-dit Le Grand Buisson Sud VC n°12 dite chemin de Lorris	BP 52 - 51
La Bosserie Sud	RD n°940 de Gien à Montargis	1	Lieu-dit la Bosserie Sud RD n°940	BP 115 - 113
		3	Lieu-dit la Bosserie Sud RD n°940	BP 116 - 118

Adresse actuelle		Nouvelle adresse		Réf. cadastrales
Lieux-dits	Nom de la Voie	N°	Lieux-dits VC / CR / RD	
La Maison Brûlée	VC n°12 dite Chemin de Lorris	2	Lieu-dit La Maison Brûlée VC n°12 dite Chemin de Lorris	CD 26 - 25
		1	Lieu-dit La Maison Brûlée VC n°6 dite Chemin Perré	CD 46
	VC n°6 dite chemin Perré	3	Lieu-dit La Maison Brûlée VC n°6 dite Chemin Perré	CD 49
Les Gourgannes	VC n°12 dite chemin de Lorris	1	Lieu-dit Les Gourgannes VC n°12 Chemin de Lorris	CE 33 - 32
		3	Lieu-dit Les Gourgannes VC n°12 Chemin de Lorris	CE 34
		5	Lieu-dit Les Gourgannes VC n°12 Chemin de Lorris	CE 77
La Crépinrière	CR n°66 dit des Champs de l'Alouette	2	Lieu-dit La Crépinrière CR n°66 dit des Champs de l'Alouette	CE 168 - 173
		4	Lieu-dit La Crépinrière CR n°66 dit des Champs de l'Alouette	CE 166 - 174
		1	Lieu-dit La Crépinrière CR n°66 dit des Champs de l'Alouette	CE 189 - 187
	VC n°1 dit chemin de la Crépinrière	1bis	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 82 - 162 - 163 - 165
		1 - 2 - 3 - 4	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 169 - 176 - 167
		5	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 186
		6	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 185
		7	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 184
8	Lieu-dit La Crépinrière VC n°1 dit Chemin de la Crépinrière	CE 183 - 187		
Le Haut du Marchais	CR n°38 dit Ruelle aux Porchers	2	Lieu-dit Le Haut du Marchais CR n°68 dit la ruelle aux Porchers	CE 106 - 105
		4	Lieu-dit Le Haut du Marchais CR n°68 dit la ruelle aux Porchers	CE 50
	VC n°1 dite de la Crépinrière	4	Lieu-dit Le Haut du Marchais VC n°1 dite chemin de la Crépinrière	CE 72 - 74 - 75

### 3.1 – Acquisitions

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 24

Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz à M. Damon

Mme Bourdin à M. Bichon

Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot

M. Crozat à M. Rougeron

Mme Do Souto à Mme Gouveia

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Djellat à Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/013

**OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 777 (issue de la division de la parcelle AD n° 170), située 8 chemin de la Courtaudière sur la commune de Gien, propriété de Monsieur Claude Tagot et Madame Michelle Cardineau**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/93 du 28 septembre 2022, relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°170 p, située 8 chemin de la Courtaudière, sur la commune de Gien, propriété de Monsieur Claude Tagot et Madame Michelle Cardineau,*

#### **HISTORIQUE**

En 2022, Monsieur Claude Tagot et Madame Michelle Cardineau se sont rapprochés de la Ville de Gien afin de céder la parcelle cadastrée section AD n°170p, pour la partie correspondant aux accotements du chemin de la Courtaudière, pour une superficie estimée à 95 m².

Cette parcelle se situe dans une zone pavillonnaire, dans la zone UBb du PLUi et fait partie de l'emprise publique.

Par la délibération du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n° 170p pour une superficie d'environ 95 m² (nouvellement numérotée AD n° 777).

## CONTEXTE

Néanmoins, la superficie projetée précédemment est erronée, compte-tenu de l'implantation de la clôture sur voie en avancée des clôtures riveraines et du relevé de cadastre qui diffère de la réalité.

La superficie réelle de la parcelle nouvellement cadastrée AD n° 777 est non d'environ 95 m<sup>2</sup> mais de 45 m<sup>2</sup>. Cet écart conséquent nécessite donc une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Une proposition financière a été réalisée par la Ville de Gien pour une valeur vénale de 20 €/m<sup>2</sup> net vendeur (Hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur)

Cette valeur est identique à celle rendue lors d'une précédente vente réalisée en 2020 correspondant aux accotements situés à l'angle du chemin de la Courtaudière et du chemin des Greffiers.

Monsieur Claude Tagot et Madame Michelle Cardineau ont accepté l'offre faite par la Ville de Gien pour la cession de la parcelle cadastrée AD n° 777 d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> pour un montant de 20 €/m<sup>2</sup> net vendeur, soit un montant total de 900 € nets vendeur (Hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 2022/93 susvisée.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 11 janvier 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **RAPPORTE** la délibération n° 2022/93 du 28 septembre 2022,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°777 d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> pour un montant total de 900 € nets vendeur (Hors TVA, frais d'actes notariés et prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## PLAN ANNEXE



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' at the top and 'COIRET' at the bottom, with a central emblem. A blue ink signature is written across the stamp.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_013-DE

### 3.2 – Aliénations

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 24

Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz à M. Damon

Mme Bourdin à M. Bichon

Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot

M. Crozat à M. Rougeron

Mme Do Souto à Mme Gouveia

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Djellat à Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/014

**OBJET : Echange, sous conditions financières, de la parcelle AD n° 255 avec l'unité foncière constituée des parcelles AD n° 779 – 781 – 785 (propriété de Monsieur et Madame Mathieu Nar) et acquisition gracieuse de la parcelle AD n° 783 (propriété de Monsieur Isa Nar)**

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la consultation de la Direction Régionale des Finances Publiques réalisée en date du 29 novembre 2023,*

*Vu l'absence de valeur vénale rendue par la Direction Régionale des Finances Publiques à dater du 9 janvier 2024,*

#### **CONTEXTE**

La Ville de Gien a sollicité Monsieur et Madame Mathieu Nar et Monsieur Isa Nar afin de procéder à un alignement de leurs propriétés, situées chemin de Bel Air, afin de redresser et d'élargir l'emprise de cette voie.

Monsieur et Madame Mathieu Nar et Monsieur Isa Nar ont accepté le projet. A cet effet, une procédure de bornage a été réalisée permettant de détacher 4 parcelles pour une superficie totale de 201 m<sup>2</sup>, au bénéfice de la Ville de Gien :

- AD n° 779, propriété de Monsieur et Madame Mathieu Nar (superficie de 74 m<sup>2</sup>)
- AD n° 781, propriété de Monsieur et Madame Mathieu Nar (superficie de 88 m<sup>2</sup>)
- AD n° 783, propriété de Monsieur Isa Nar (superficie de 19 m<sup>2</sup>)
- AD n° 785, propriété de Monsieur et Madame Mathieu Nar (superficie de 20 m<sup>2</sup>)

Par ailleurs, Monsieur et Madame Mathieu Nar souhaitent acquérir, par procédure d'échange complétée d'une cession, la parcelle cadastrée AD n° 255, située à l'angle du chemin de Bel Air et de la rue Monseigneur Neveu, d'une superficie de 245 m<sup>2</sup>, propriété de la collectivité.

Néanmoins, les parcelles précitées appartenant à deux personnes privées différentes, il est proposé par les parties de procéder de la façon suivante :

- Acquisition de la parcelle AD n° 783 (d'une superficie de 19 m<sup>2</sup>) à l'euro symbolique, au bénéfice de la Ville de Gien (aucun échange),
- Echange des parcelles AD n° 779 - n° 781 et n° 785 (d'une superficie totale de 182 m<sup>2</sup>), au bénéfice de la Ville de Gien contre la parcelle AD n° 255 (d'une superficie totale de 245 m<sup>2</sup>) au bénéfice de Monsieur et Madame Mathieu Nar, pour un montant de 836 € net vendeur, compte-tenu de la différence de surface (44 m<sup>2</sup> d'une valeur de 19 €/m<sup>2</sup> net vendeur).

Toutes les parcelles concernées par cette procédure sont situées en zone UBb du PLUi.

La parcelle AD n° 255 subit une Servitude d'Utilité Publique (SUP) puisque, située à proximité du feeder de gaz, ce dont Monsieur et Madame Mathieu Nar sont parfaitement informés, étant en possession d'un certificat d'urbanisme opérationnel favorable n° 045155 23 Z 0271 délivré en date du 6 novembre 2023 ainsi que des résultats d'une DT/DICT.

La valeur du m<sup>2</sup> a été calculée par rapport aux dernières ventes réalisées sur ce chemin pour un montant de 19 €/m<sup>2</sup>.

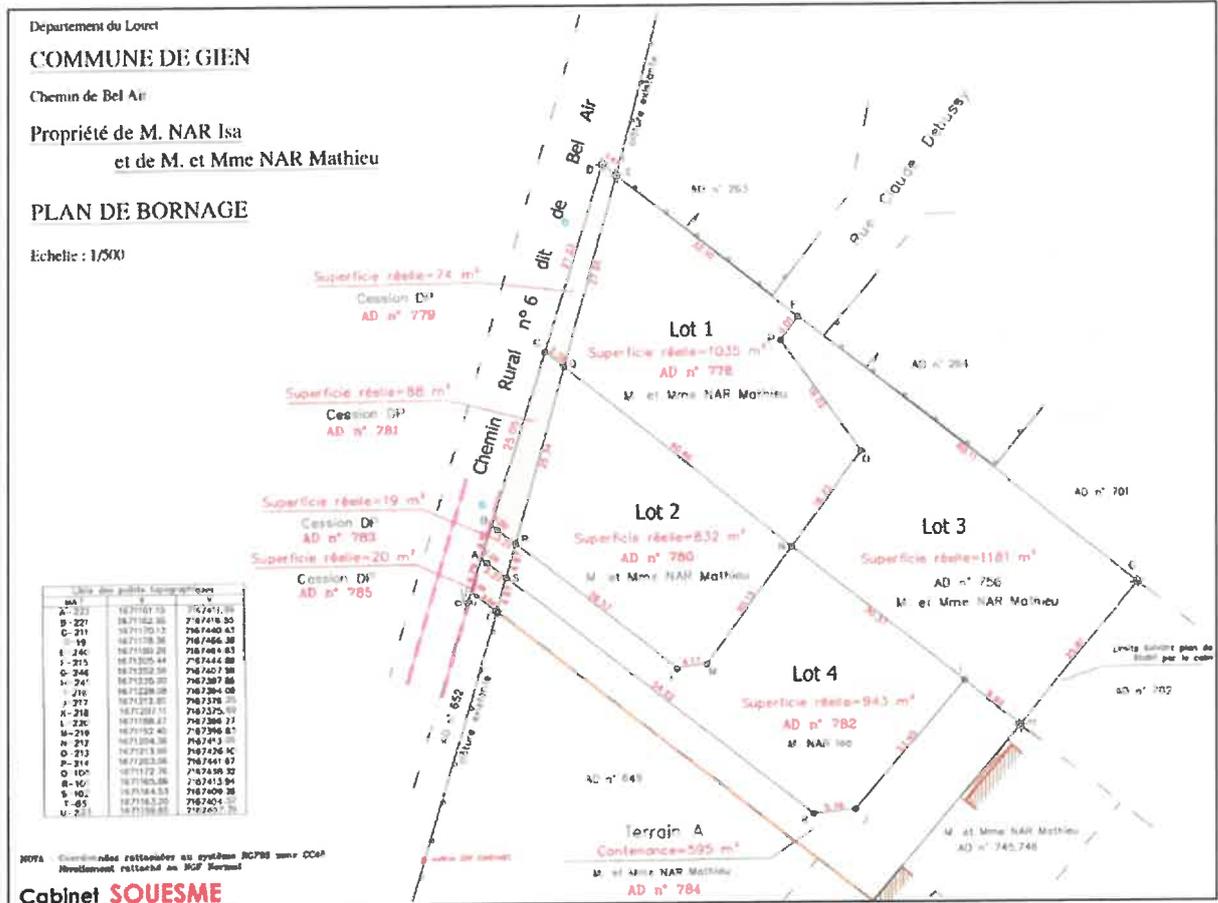
### LE CONSEIL

- *les explications du rapporteur entendues,*
  - *sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 11 janvier 2024,*
  - *sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,*
  - *après en avoir délibéré,*
  - *à l'unanimité des membres présents ou représentés,*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à :
- L'acquisition de la parcelle AD n° 783 (d'une superficie de 19 m<sup>2</sup>) à l'euro symbolique, au bénéfice de la Ville de Gien (aucun échange),
  - L'échange des parcelles AD n° 779 - n° 781 et n° 785 (d'une superficie totale de 182 m<sup>2</sup>), au bénéfice de la Ville de Gien, contre la parcelle AD n° 255 (d'une superficie totale de 245 m<sup>2</sup>) au bénéfice de Monsieur et Madame Mathieu Nar, pour un montant de 836 € net vendeur, compte-tenu de la différence de surface (44 m<sup>2</sup> d'une valeur de 19 €/m<sup>2</sup> net vendeur).
- Les frais d'actes seront pris équitablement en charge par les deux parties. Les frais annexes (la TVA, le prorata des charges et de la taxe foncière sont mis à la charge de l'acquéreur de la parcelle AD n° 255),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



**PLANS ANNEXES**

Parcelles AD n° 779 – n°781 et n° 785 (propriété de M. et Mme Mathieu Nar)  
Parcelle AD n°783 (propriété de M. Isa Nar)



AD n° 255 (propriété de la Ville de Gien)



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
**Le : 15 février 2024**

Le Maire,  
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the Mayor, written over a circular official stamp of the Municipality of Gien. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GIEN' and a central emblem.

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written in a cursive style.

**Direction  
Régionale des  
Affaires  
Culturelles  
du Centre-Val de  
Loire**

**Unité  
Départementale  
de l'Architecture  
et du Patrimoine  
du Loiret**

## Rapport de présentation

### Projet de création du périmètre délimité des abords de la chapelle de l'hôpital de Gien

*en application des articles L621-30 à L621-32 du Code du Patrimoine*



Proposition	
Avis par Délibération	
Enquête publique	
Arrêté préfectoral	
Mesures de publicité	
Annexion au PLU	

**Le Maire,  
Francis Cammal**



## Table des matières

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
<b>1. Mise en œuvre</b> .....	3
<b>2. Application</b> .....	5
LE MONUMENT HISTORIQUE .....	6
LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT.....	9
<b>1. Description des abords</b> .....	9
<b>2. Enjeux de préservation des abords et de mise en valeur</b> .....	10
<b>3. Le périmètre délimité des abords</b> .....	10
PLAN DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS.....	11
ANNEXE 1 .....	13
ANNEXE 2 .....	14
ANNEXE 3.....	17

# LE CADRE REGLEMENTAIRE

La possibilité de créer un périmètre délimité des abords autour d'un monument historique a été introduite par l'article 75-I-6° de la loi Liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016.

## 1. Mise en œuvre

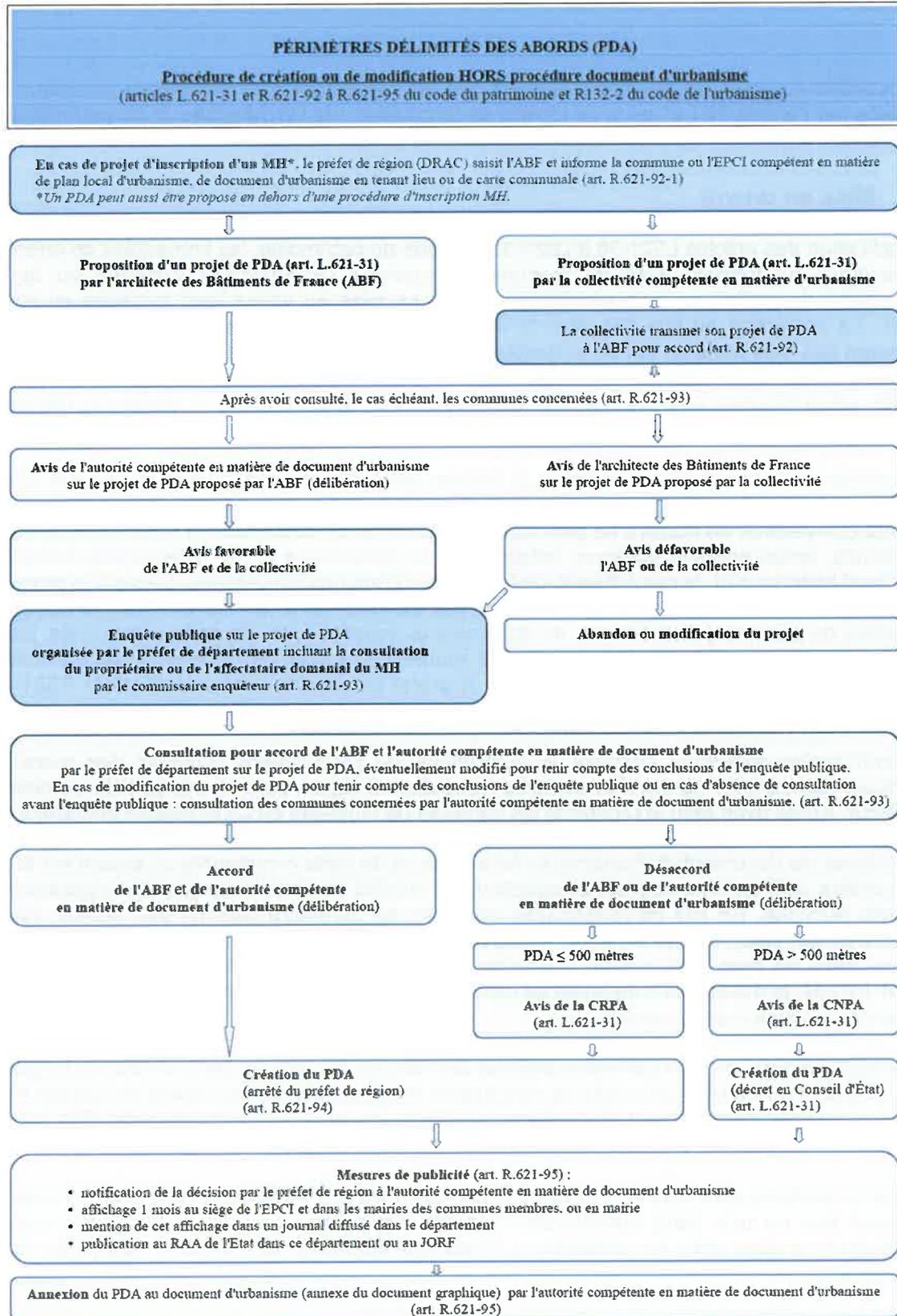
En application des articles L621-30 à L621-32 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur. La protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti situé dans un périmètre délimité par le Préfet de Région, autorité administrative compétente. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Le périmètre délimité des abords prévu à l'article L621-30 du code du patrimoine est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'enquête publique est organisée par le préfet de département selon l'article R621-93 du code du patrimoine.

Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.



Ministère de la culture / DGP / SF / SDMHEP - Octobre 2019

## 2. Application

Le périmètre délimité des abords se substitue au « rayon de 500 mètres », ainsi la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti et le critère de (co)visibilité ne s'applique alors plus. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L621-32 du code du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non-bâti protégé au titre des abords. Le projet ne pourra pas être accepté sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France dès lors que le projet concerne un immeuble protégé au titre des abords.

Tout projet non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du code du Patrimoine (art.L621-32). La délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé d'un mois lorsque les travaux portent sur un immeuble situé dans les abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier de demande d'autorisation de travaux relevant du code du patrimoine.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement aux sites patrimoniaux remarquables.

## LE MONUMENT HISTORIQUE

<b>Désignation</b>	Chapelle de l'hôpital
<b>Localisation</b>	2 avenue Jean Villejean à Gien
<b>Référence cadastrale</b>	2022 CY 412
<b>Siècle de construction</b>	20 <sup>e</sup> siècle
<b>Auteur de l'édifice</b>	Henri LABORIE (architecte), André Trébuchet (peintre)
<b>Description historique</b>	Détruit lors de la Seconde guerre mondiale, l'hôpital de Gien est un projet soutenu par le Docteur Dézarnaulds, maire de la ville de 1946 à 1959. Le projet se concrétise en 1949 et le nouvel hôpital ouvre ses portes en 1955. Henri Laborie, architecte de la reconstruction de Gien, conçoit l'hôpital et la chapelle. La décoration est exécutée par le peintre André Trébuchet.
<b>Protection</b>	Inscrit en totalité MH – 18/08/2022
<b>Propriété</b>	Etablissement public – Centre hospitalier P. DEZARNAULDS



© Ministère de la Culture (France), Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire - Tous droits réservés

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historique de la chapelle de l'hôpital,  
située 2, avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret).

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
La Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en date du 14 décembre 2021,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDÉRANT QUE** la chapelle de l'hôpital de GIEN (Loiret), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du soin qu'ont eu les maîtres d'œuvre, André LABORIE et André BOILLOZ, et le peintre décorateur André TREBUCHET, de concilier les programmes architecturaux et décoratifs pour s'inscrire dans le mouvement du renouveau de l'art sacré,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La chapelle de l'hôpital, située au sein du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds, 2 avenue Jean Villejean à GIEN (Loiret), est inscrite en totalité au titre des monuments historiques.

Elle figure au cadastre de Gien, section CY, sur la parcelle numéro 412, d'une contenance de 35 913 m<sup>2</sup>, ainsi qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

La parcelle CY 412 est issue d'un acte de division de parcelle rédigé par Maître BEAUCHEF, notaire à GIEN, en date du 3 décembre 2008, publié le 12 février 2009 au service de la publicité foncière de GIEN, formalité 4504P31 vol. 2009P328.

Elle appartient au CENTRE HOSPITALIER PIERRE DEZARNAULDS à GIEN, établissement public de santé référencé au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 264 500 208, dont le siège est situé à Gien (45503) 2 avenue Jean Villejean, et représenté par son directeur, Monsieur Gilles Varin.

Le centre hospitalier Pierre Dézarnaulds en est propriétaire par un acte du Préfet du Loiret en date du 26 mai 1972, publié au service de la publicité foncière de GIEN le 12 juillet 1972, vol. 1008 n°14.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gien, au centre hospitalier propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

18/08/2022

Pour la Préfète de région et par délégation  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Florence GOUACHE

# LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU MONUMENT

## 1. Description des abords

La Chapelle de l'hôpital se situe dans un secteur vallonné de Gien. En effet, sa localisation en hauteur, lui permet de dominer les bâtiments allant jusqu'à l'église Sainte Jeanne d'Arc et jusqu'au début de l'avenue du président Wilson. Le bâti y est majoritairement composé de maisons individuelles avec jardin. Les bâtiments de l'hôpital occupent l'espace au Nord-Est de la chapelle. Ils sont de nature plus imposante, composés de deux ou trois étages sur plusieurs dizaines de mètres de long, formant un cadre autour de celle-ci. Au-delà de l'hôpital, la topographie s'aplanit. Les constructions sont relativement récentes, allant de la maison individuelle à l'immeuble de quatre ou cinq étages.

Les parcelles présentes autour de la chapelle sont hétéroclites. Des traces d'anciennes parcelles dédiées à l'agriculture, restent présentes. Elles sont sous forme de lanière, longues et étroites. D'autres parcelles se limitent à la largeur de la maison, accompagnée d'une cour ou d'un jardin. Il figure également des parcelles de typologie pavillonnaire, pour les constructions récentes, reproduisant les mêmes formes et dimensions sur toute la longueur d'une rue. Enfin, de plus grandes parcelles accueillent des bâtiments plus importants, comme ceux de l'hôpital, des commerces et des immeubles d'habitation.

Les demeures anciennes, fin XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> siècle, se situent notamment sur l'avenue du président Wilson, la rue de Verdun et l'avenue de la République. Ces rues ont toute une partie déjà dans le PDA existant de Gien. La présence de l'hôpital en arrière-plan de la chapelle, forme une frontière avec les quartiers plus récents, se trouvant sur l'avenue Jean Villejean, rue du pont Boucherot et rue de l'Yser.

L'aspect paysager a une présence forte autour de la chapelle. En effet, un massif végétal important se situe en contre-bas de l'hôpital et à proximité du monument historique. Il est essentiellement composé d'arbres et d'arbustes. Les demeures anciennes accompagnées de leur jardin, créent d'autres masses végétales dans le cœur des îlots. Cet aspect est également favorisé par la présence de rangées d'arbres le long des avenues.

Entre l'avenue du président Wilson, la rue de Verdun et l'avenue de la République, les constructions sont majoritairement composées d'un volume simple allant jusqu'au R+1 et combles, avec une toiture à deux ou quatre pans. Les couvertures sont principalement réalisées en ardoise naturelle, sauf pour de plus petits éléments constitués de tuiles de terre cuite. Les lucarnes et les cheminées en briques animent les toits du quartier. Les bâtiments présentent des façades enduites à la chaux, comprenant des éléments en brique et/ou en pierre, comme les encadrements de baies, les soubassements, les corniches et les chaînages d'angle. Les clôtures sont traitées soit en mur maçonné recouvert d'enduit et d'un couronnement en brique, soit d'un muret surmonté d'une grille à barreaudage vertical, doublée parfois d'une plaque en métal. Les piliers sont souvent composés de partie en briques. Les menuiseries anciennes en bois peint n'ont pas toutes été remplacées par des menuiseries de la même matière, mais par des menuiseries en PVC. Certaines ont tout de même conservé leur division par des petits bois. Les portes d'entrée sont pleines ou semi-vitrée en partie haute. L'imposte n'est pas systématique, mais elle reste très présente. Les volets sont majoritairement métalliques repliables en tableau. Certains volets en bois peuvent être visibles avec un tiers haut persienné. Les volets roulants composent également quelques-unes des façades en complément des volets existants. Leurs caissons sont posés sous le linteau des fenêtres et masquent l'arc surbaissé de certaines ouvertures.

Les bâtiments de l'hôpital comprennent une partie datant du 20<sup>e</sup> siècle, comme la chapelle, et des extensions postérieures à celle-ci. Ces bâtiments allongés à plusieurs niveaux comportent des toitures à quatre pans en ardoises naturelles, sauf pour l'extension à l'extrême sud-est, mono-pente en zinc. Toutes les façades sont enduites avec différentes nuances allant du blanc cassé au rouge brique. L'immeuble ancien situé au sud-est de la chapelle, arbore en complément des lucarnes à croupe et un soubassement en pierre. Les baies sont composées de menuiseries métalliques

blanches et de volets roulants, dont les caissons installés à l'intérieur, ne sont pas visibles.

De l'autre côté de l'hôpital au Nord-Est, les maisons à deux ou quatre pans côtoient des immeubles de plusieurs étages à toit plat ou de faible pente. Les volumes restent simples. Les espaces pavillonnaires créent un ensemble de maisons aux caractéristiques semblables : un rez-de-chaussée plus combles, une couverture en tuiles mécaniques de terre cuite, façade enduite simple et clôture composée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage métallique. En revanche, les menuiseries sont diverses, elles peuvent être en bois, en PVC ou métalliques. Les volets peuvent être battants en bois, repliables en tableau en métal et parfois en bois, ou roulants en PVC avec le caisson sous le linteau.

## **2. Enjeux de préservation des abords et de mise en valeur**

La topographie du site et l'implantation du monument historique engendrent une orientation de protection vers la préservation des points de vue de la chapelle dans ses abords ainsi que de l'aspect paysager du secteur vallonné. Ainsi, le premier enjeu du périmètre délimité des abords est de conserver des gabarits adaptés à la morphologie du paysage et du bâti existant.

Les espaces végétalisés et boisés doivent être préservés afin de conserver un secteur vallonné aéré autour du monument historique. Les jardins restés libres de construction importante, permettent l'alternance dans le paysage des toitures des demeures anciennes et des arbres de hautes tiges. Les alignements d'arbres sur la voie publique renforcent l'aspect paysager du secteur qui doit être préservé.

Les prescriptions porteront sur la restauration et la réhabilitation du bâti ancien d'un point de vue patrimonial. Les caractéristiques architecturales du bâti ancien présent dans le secteur doivent être maintenues et restituées afin de conserver la composition harmonieuse des constructions. Les matériaux et les techniques de mise en œuvre doivent être choisis en considérant le bâtiment sur lequel ils s'appliquent, afin de sauvegarder les atouts patrimoniaux du bâti ancien possédant de bonnes qualités architecturales. Les constructions récentes et neuves doivent être étudiées en accord avec les matériaux utilisés sur le bâti traditionnel, concernant la couverture, les façades et la composition des clôtures.

Les bâtiments de l'hôpital encadrant la chapelle doivent conserver cet aspect simple de volumes et de matériaux afin d'éviter de concurrencer les abords directs du monument historique.

## **3. Le périmètre délimité des abords**

La chapelle de l'hôpital se situe sur un point haut d'une vallée, avec des vues directes et indirectes sur le monument historique. Le PDA existant de l'église, de la maison des Alix et du château de Gien couvre actuellement le secteur sud-ouest des abords de la chapelle. Le nouveau périmètre délimité des abords est élaboré en continuité de ce périmètre et selon les vues vers le bâtiment inscrit dans son environnement.

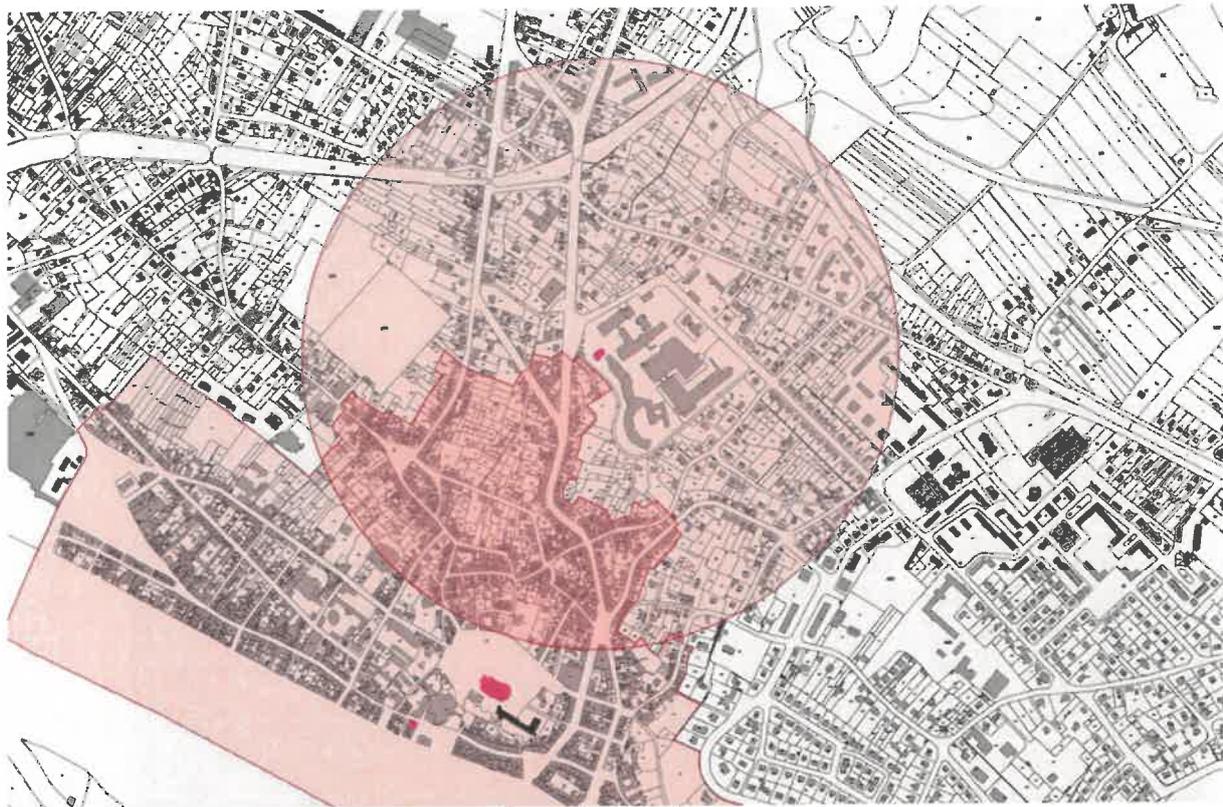
A l'Est, les trois bâtiments de l'hôpital sont à proximité directe de la chapelle et encadrent l'édifice. Ainsi, ils créent un barrage visuel sur les constructions adjacentes, qui ne sont pas comprises dans ce nouveau périmètre.

Au Sud, les parcelles en contrebas de la chapelle et de l'hôpital sont visibles depuis le monument historique et permettent d'avoir une vue dégagée et arborée jusqu'à l'église de Gien.

A l'Ouest, le versant à l'opposé à l'hôpital offre de nombreux points de vue sur la chapelle depuis la rue de Verdun et l'avenue du président Wilson.

Au Nord, le relief limite l'impact de la chapelle aux maisons voisines du bas de l'avenue Jean Villejean. Au-delà, les parcelles de l'avenue de la République n'ont pas de conséquence sur le bâti inscrit.

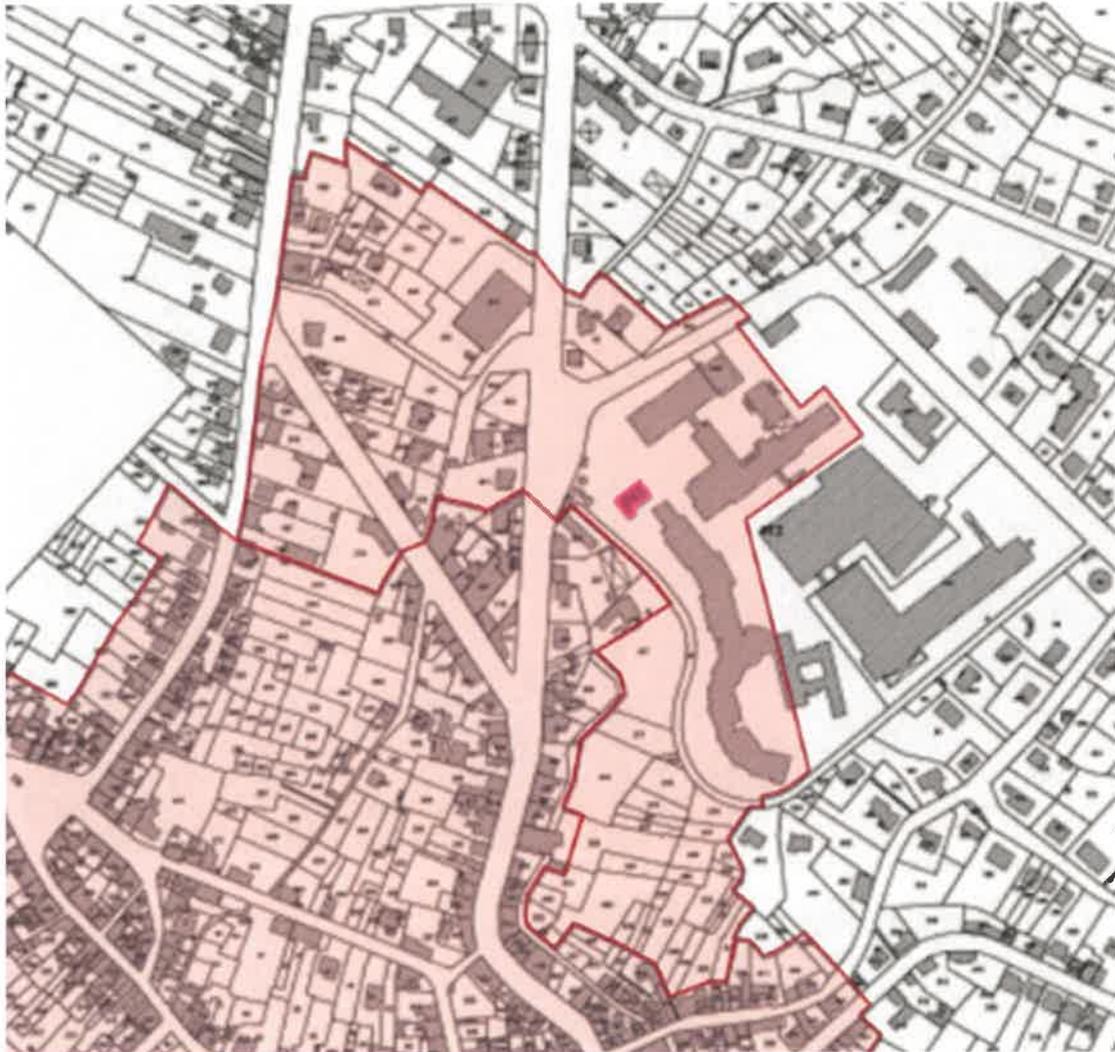
## PLAN DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Délimitation de l'ancien périmètre de protection (rayon des 500m)

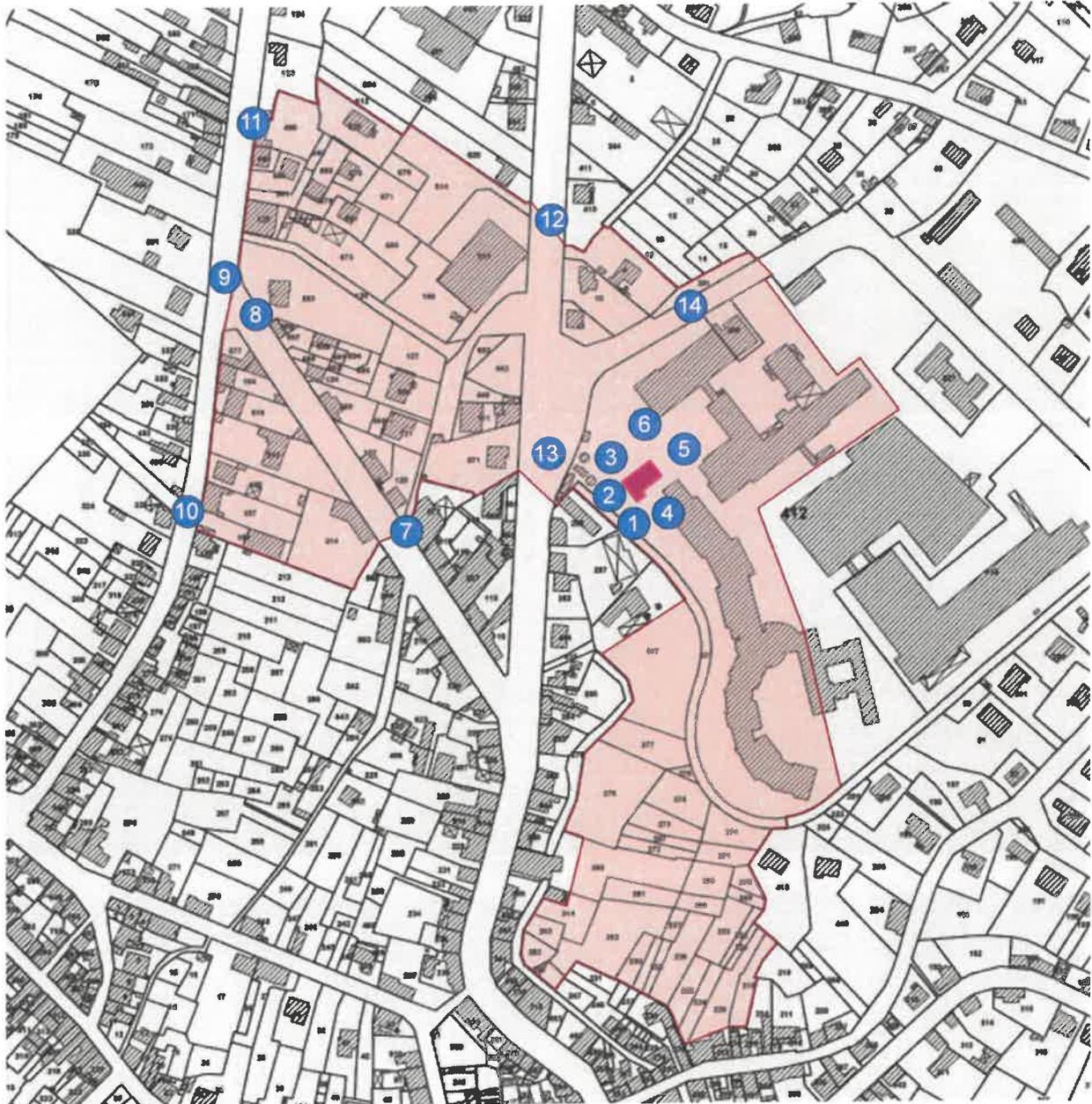


Délimitation du périmètre délimité des abords



*Délimitation du périmètre délimité des abords de la chapelle de l'hôpital (Zoom)*

# ANNEXE 1



Plan de repérage des prises de vues

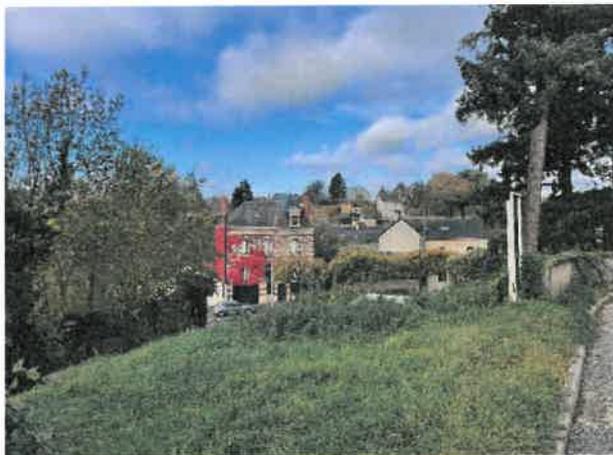
## ANNEXE 2



Vue 1



Vue 2



Vue 3



Vue 4



Vue 5



Vue 6



Vue 7



Vue 8



Vue 9



Vue 10



Vue 11



Vue 12



Vue 13



Vue 14

## ANNEXE 3



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales), photographies aériennes, Gien, 1950-1955.

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_015-DE

## 2.1 – Documents d'urbanisme

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 24

Votants 31

Mme de Metz à

M. Damon

Mme Bourdin à

M. Bichon

Mme Lemaître-Clément à

Mme Pingot

M. Crozat à

M. Rougeron

Mme Do Souto à

Mme Gouveia

Mme Terrasse à

Mme Chevallier

Mme Djellat à

Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/015

#### **OBJET : Validation du projet de périmètre délimité des abords pour la Chapelle de l'Hôpital**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019,*

*Vu la circulaire du 6 aout 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,*

*Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 18 aout 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de l'hôpital de Gien,*

*Vu le courrier de l'architecte des bâtiments de France en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 proposant un périmètre délimité des abords pour la chapelle de l'hôpital,*

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. La démarche de Périmètre Délimité des Abords (PDA) permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA), proposé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de la chapelle de l'hôpital que l'actuel rayon de protection de 500 mètres.

Le dossier de modification du périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec les procédures de modification n° 3 du Plan local d'Urbanisme intercommunal.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 11 janvier 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **VALIDE** le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
*Les formalités de publicité ayant été effectuées*  
Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA VILLE DE GIEN ET SUEZ EAU France SAS  
RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT  
DE CANALISATIONS ET DE BRANCHEMENTS  
AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de Gien**, sise Centre Administratif – 3 Chemin de Montfort – 45500 GIEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2024, ci-après dénommée « **LA VILLE DE GIEN** »

D'une part,

**ET**

**SUEZ Eau France**, SAS au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 410.034.607 RCS Nanterre, ayant son siège social à la Tour CB21, 16 place de l'Iris à Paris la Défense (92040), représentée par Monsieur Benoît BIRET, Directeur Agence Centre Val de Loire, dûment habilité, ci-après dénommée « **SUEZ** »

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

*PREAMBULE*

**LA VILLE DE GIEN** dispose de la compétence « eau potable » sur son territoire. Le service d'eau potable est géré dans le cadre d'une délégation de service public. L'exploitation a été confiée à **SUEZ**, par un contrat qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit une échéance au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de ses missions, le délégataire a programmé des travaux de renouvellement de canalisations depuis le carrefour Avenue de la République/Avenue Wilson jusqu'au carrefour Avenue de la République/Rue de la Marne. Au regard de ces travaux, la Ville de Gien a souhaité profiter de cette opportunité pour faire réaliser des travaux de même nature à partir du carrefour Avenue Lloyd George/Rue de la Marne.

Cette opération représente un linéaire de 1 100 m se décomposant comme suit :

- Tranche 1 part **SUEZ** : carrefour Avenue de la République/Avenue Wilson → carrefour Avenue de la République/rue de la Marne : 825 m.
- Tranche 2 part **VILLE DE GIEN** : Avenue de la République/rue de la Marne → carrefour Avenue Lloyd George/Rue de la Marne : 275 m.

Pour faciliter le bon déroulement des travaux sur l'ensemble du linéaire et pour une question de cohérence, **LA VILLE DE GIEN** a proposé à **SUEZ** de lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage. Dans cette optique, une convention est à passer, fixant les modalités financières de cette délégation.

Les deux parties s'entendent pour désigner **SUEZ** pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans sa globalité.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner **SUEZ** pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des travaux et d'en diminuer les coûts.

Par conséquent, il est confié à **SUEZ**, qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte de **LA VILLE DE GIEN**.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des parties aux présentes en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux,
- L'organisation des financements,

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin à la fin de la réception définitive des travaux, et après levée de toutes les réserves.

### **ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION**

Les travaux consistent, sur un linéaire total de 1 100 mètres, en l'ouverture de tranchées pour le renouvellement des conduites et des branchements associés, y compris les accessoires de réseau dont les bouchés à clé, les vannes, de découpage de la chaussée et la réfection définitive enrobé sur la pleine largeur de la chaussée et ses croisements, en conformité avec le règlement de voirie de la Communauté des Communes Giennoises.

### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES**

La désignation de **SUEZ** comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de **LA VILLE DE GIEN**.

A ce titre, **SUEZ** exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

#### *4-1. Passation des marchés*

En tant que maître d'ouvrage unique, **SUEZ** est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs à l'opération dont la réalisation lui a été déléguée par **LA VILLE DE GIEN** qu'il s'agisse notamment de marchés d'études, de prestation de services ou de travaux.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, **SUEZ** est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

#### *4-2. Exécution et suivi des opérations*

**SUEZ** s'occupe de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement **LA VILLE DE GIEN** au suivi de l'exécution des travaux. A cette fin, les informations relatives à l'avancement des travaux sont transmises régulièrement à **LA VILLE DE GIEN**, et au moins une fois par mois. Dans le même esprit, **LA VILLE DE GIEN** est associée autant que nécessaire aux réunions de chantier.

**LA VILLE DE GIEN** est destinataire :

- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier ;
- des Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux ;
- de toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de l'opération.

**LA VILLE DE GIEN** peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.



En fin de mission, **SUEZ** établit et remet à **LA VILLE DE GIEN** un bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan financier devient définitif après accord de **LA VILLE DE GIEN**

#### *4-3. Réception des travaux*

La réception des travaux relève de la responsabilité de **SUEZ** mais se fait en présence d'un représentant de **LA VILLE DE GIEN** dûment convoqué, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par **SUEZ** et soumis pour accord à **LA VILLE DE GIEN**. Ce constat comprend un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### *5-1. Financement global de l'opération*

À la suite d'un chiffrage des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux est arrêtée à 621 250.45 € H.T (745 500.56 € TTC) et se décompose comme suit :

-Tranche 1 Part **SUEZ** : 475 080.72 € HT

-Tranche 2 Part **VILLE DE GIEN** : 146 169.73 € HT

#### *5-2. Financement des opérations réalisées par SUEZ pour le compte de la Ville de Gien*

**LA VILLE DE GIEN** s'engage à rembourser à **SUEZ** le montant total TTC des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des travaux programmés pour la tranche 2, dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, soit la somme de 175 403.67 €.

Le versement de la participation de **LA VILLE DE GIEN** est réalisé en une seule fois sur appel de fonds de **SUEZ**, une fois les réserves de travaux levées.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

**SUEZ** supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

**SUEZ** gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

SUEZ assure également la communication aux usagers du service de l'eau ainsi qu'aux riverains impactés par les travaux, et ce, pendant toute la durée du chantier.

La mission de **SUEZ** est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification d'une des clauses de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gien, le ... 19 ... février 2024

Pour la Ville de Gien

Pour Suez Eau France SAS

Le Maire,

Le Directeur Agence Centre Val de Loire,



Monsieur Francis CAMMAL

Monsieur Benoit BIRET

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_016-DE

## 1.2 – Délégation de service public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures,*** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/016

**OBJET : Travaux de renouvellement de canalisations et de branchements d'eau potable - Avenue de la République – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec Suez**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

La Ville de Gien dispose de la compétence « eau potable » sur son territoire. Le service d'eau potable est géré dans le cadre d'une délégation de service public. L'exploitation a été confiée à l'entreprise SUEZ, par un contrat qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans soit une échéance au 31 décembre 2026.

Dans le cadre de ses missions, le délégataire a programmé des travaux de renouvellement de canalisations depuis le carrefour avenue de la République/avenue Wilson jusqu'au carrefour avenue de la République/rue de la Marne. Au regard de ces travaux, la Ville de Gien a souhaité profiter de cette opportunité pour faire réaliser des travaux de même nature à partir du carrefour avenue Lloyd George/rue de la Marne.

Cette opération représente un linéaire de 1 100 m se décomposant comme suit :

- Tranche 1 part Suez : carrefour avenue de la République/avenue Wilson → carrefour avenue de la République rue de la Marne : 825 m
- Tranche 2 par Ville : avenue de la République rue de la Marne → carrefour avenue Lloyd George/rue de la Marne : 275 m

Pour faciliter le bon déroulement des travaux sur l'ensemble du linéaire et pour une question de cohérence, la Ville de Gien a proposé à l'entreprise SUEZ de lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage. Dans cette optique, une convention est passée fixant les modalités financières de cette délégation.

Le coût estimatif des travaux est de 621 250,45 € HT soit 745 500,56 € TTC. La participation de la Ville de Gien s'élève à 146 169,73 € HT correspondant à la tranche 2. La Ville de Gien s'engage à rembourser à l'entreprise SUEZ, à la réception des travaux, cette somme.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et Mme Djellat),
  
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Gien et l'entreprise SUEZ pour les travaux de renouvellement des canalisations et des branchements d'eau potable sur l'avenue de la République,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon





**Convention relative au versement d'une subvention complémentaire  
exceptionnelle à l'école privée Sainte Geneviève**

Entre

**Monsieur le Maire de Gien** autorisé par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024,

D'une part et,

**Madame la Présidente de l'OGEC**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Mme Catherine LEVESQUE**, agissant en qualité de cheffe d'établissement de l'école **Sainte Geneviève**,

D'autre part,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte Geneviève ;

Vu la délibération n°2023/090 du 21 juin 2023 relative à la convention entre la Ville de Gien et l'école privée Sainte-Geneviève ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement exceptionnel d'une classe découverte au profit des élèves de CM1 et CM2 de l'école privée Sainte Geneviève par la Ville de Gien, pour l'année 2024.

**Article 2 – Montant de la participation communale exceptionnelle :**

Le critère d'évaluation de la participation communale exceptionnelle se fait sur la base du financement octroyé par la Ville de Gien pour les sorties scolaires aux écoles publiques de la Ville de Gien, soit 25 € par élève.

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Seront pris en compte, tous les enfants de la classe de CM1 et CM2 fréquentant l'école privée Sainte Geneviève, qui ont effectivement participé à la classe découverte, et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs légaux se trouve sur Gien-Arrabloy.

Un état nominatif des élèves inscrits à la classe découverte, certifié par la Cheffe d'établissement, sera fourni par l'école Sainte Geneviève.

Cet état indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresses de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

**Article 4 – Modalités de versement :**

La participation exceptionnelle de la Commune de Gien faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement unique.

**Fait en trois exemplaires,**

A Gien, le mercredi 14 février 2024,

Le Maire,

La présidente d'OGEC,

La Cheffe d'établissement,

Francis Cammal,



## 7.5.4 – Subventions aux établissements d'enseignement

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/017

**OBJET : Ecole privée Sainte-Geneviève – Octroi d'une subvention complémentaire à l'OGEC pour une classe découverte**

*Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.442-5 du Code de l'éducation,*

*Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 7,*

*Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,*

*Vu le contrat d'association conclu le 8 mars 1972 entre l'Etat et l'école privée Sainte-Geneviève,*

*Vu la délibération n°2023/090 du 21 juin 2023 relative à la convention entre la Ville de Gien et l'école privée Sainte-Geneviève,*

Par courrier en date du 21 décembre 2023, l'école privée Sainte-Geneviève de Gien a sollicité une participation financière de la part de la Ville de Gien, dans le cadre d'une classe découverte sous le thème du cinéma, en Touraine, pour ses classes de CM1 et de CM2.

Le forfait voté lors de la précédente commission pour le fonctionnement de l'école s'élève à 1026,33 €, mais n'intègre pas les dépenses liées aux sorties scolaires ou classes-découverte, ne s'agissant pas d'une dépense obligatoire des communes.

Pour rappel, la Ville de Gien participe aux sorties pédagogiques de chaque élève scolarisé dans les écoles publiques giennaises, à hauteur de 25 € / élève / an.

35 élèves domiciliés à Gien-Arrabloy sont concernés par cette sortie scolaire dont le coût financier supporté par l'école Sainte-Geneviève s'élève à 372,32 € par enfant.

Pour rappel, en janvier 2023, la commission avait accordé une aide similaire à l'école Sainte-Geneviève pour les enfants domiciliés à Gien-Arrabloy (16 enfants de CM2 x 25 €, soit une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €).

Le versement de cette subvention exceptionnelle à l'OGEC de Sainte-Geneviève s'élève à 875 €, concernant les 35 élèves de Gien-Arrabloy.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 31 janvier 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- 
- **OCTROIE** à l'OGEC une subvention exceptionnelle de 25 €/élève pour la classe découverte en Touraine pour les élèves de CM1 et CM2 domiciliés à Gien-Arrabloy, de l'école Sainte Geneviève, pour l'année 2024,
  - **APPROUVE** la convention relative au versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle avec l'OGEC, ci-annexée.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent au versement de cette subvention exceptionnelle.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33  
Présents 24  
Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/018**

**OBJET : Approbation des conventions de mise à disposition de composteurs dans plusieurs écoles ainsi que d'une mini-colonne à papier au centre de loisirs, avec le SMICTOM**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,  
Vu le Code de l'Education, et notamment l'article 16, L.2013-595,*

Le SMICTOM du Giennois met à la disposition des établissements scolaires, qui le désirent, des composteurs pédagogiques et le matériel nécessaire à leur utilisation ; l'objectif de cette démarche est de valoriser les biodéchets et de diminuer le poids des ordures ménagères.

Les écoles et leurs élèves éco-délégués sont particulièrement sensibilisés à ce sujet de société et ils participent activement aux activités de sensibilisation à l'écologie, notamment en y jetant les restes alimentaires des restaurants scolaires.

Il en est de même pour la mise à disposition d'une mini-colonne à papier, mobile, au Centre de Loisirs giennois ; le projet pédagogique de cette structure est également construit autour des animations « vertes », dont le recyclage du papier fait partie, en complément du composteur pour les déchets alimentaires de la cantine.

Certaines de ces conventions sont arrivées à échéance, or il convient cependant de les renouveler annuellement.

**LE CONSEIL**

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 31 janvier 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes des conventions, ci-annexées, entre le SMICTOM du Giennois et la Ville de Gien, pour des mises à disposition de composteurs et d'une mini-colonne à papier dans les écoles de Gien / Arrabloy ainsi qu'au centre de loisirs giennois,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure utile au bon déroulement de celles-ci.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS AUTONOMES EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE



## N° 9

### Entre le soussigné

**Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères SMICTOM du Giennois, 45 Quai de Châtillon – BP 20005 45501 Gien Cedex,**  
représenté par son **Président Monsieur Yves BOSCARDIN**, habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 11 septembre 2020 ;

### Et

**Nom de l'établissement scolaire, Ecole Culry**  
**Adresse, Rue Edith Piaf 45500 Gien**  
**Numéro de téléphone, 02 38 67 37 99**  
**Adresse mail, ce.0451506T@ac-orleans-tours.fr**

**Nom et prénom du référent,**  
**Numéro de téléphone,**  
**Mail,**

### Préambule

Le SMICTOM du Giennois désireux d'étendre son impact environnemental sur le territoire propose aux établissements scolaires de disposer de composteurs. L'objectif de cette démarche est de valoriser les biodéchets et ainsi diminuer le poids des ordures ménagères résiduelles.

### Article 1 – Objet

Cette présente convention a pour but de déterminer les modalités de mise à disposition des composteurs ainsi que le matériel associé.

### Article 2 - Engagement de l'établissement

L'établissement scolaire s'engage à :

- Veiller au bon usage du matériel
- Respecter les règles de compostage
- Promouvoir la démarche auprès des élèves et des agents
- Désigner deux référents du compostage qui assureront le suivi technique en collaboration avec le SMICTOM
- Retourner au SMICTOM les documents de suivi
- Assurer l'approvisionnement de broyat (matière sèche, feuille, etc)
- Informer le SMICTOM en cas de dégradation, etc
- N'apporter aucune modification sur le matériel à disposition

### Article 3 – Engagement du SMICTOM

Le SMICTOM s'engage à :

- Mettre le matériel gracieusement à disposition
- Sensibiliser et former les référents de site ainsi que les élèves
- Assurer un suivi ponctuel
- Assister en cas de difficulté l'établissement scolaire
- Informer l'établissement avant chaque visite

#### Article 4 – Matériel mis à disposition

Le SMICTOM met gratuitement à disposition des composteurs adaptés à l'établissement ainsi que le matériel nécessaire.

Dans le cadre de votre établissement, nous mettons à disposition :

- 1 COMPOSTEUR PEDAGOGIQUE 600L
- 1 BAC STRUTURANT GRILLAGÉ 550L
- 2 BIO SEAUX
- 1 BRASS'COMPOST
- 1 FOURCHE A COMPOST
- 1 FOURCHE A FLEUR
- 1 THERMOMETRE A COMPOST

#### Article 5 – Garantie et durée

Cette convention prend effet à compter de la date de signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles. De plus, cette dernière pourra également être dénoncée sur simple demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas le démontage des composteurs sera exclusivement à la charge du SMICTOM du Giennois.

Quant à la garantie,

- Les composteurs collectifs possèdent une garantie de 5 ans
- Les composteurs pédagogiques possèdent une garantie de 7 ans

Dans la limite d'une bonne utilisation des composteurs.

#### Article 6 – Modification à apporter à la présente convention

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment entre les deux parties.

#### Article 7 – Règlement des litiges

En cas d'échec d'une solution à l'amiable, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires à *Ciel*

Le *19/02/2024*

Monsieur le Président Yves BOSCARDIN,

Monsieur le Maire Francis CAMMAL,



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS AUTONOMES EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE N° 18



## Entre les soussignés

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères SMICTOM du Giennois, 45 Quai de Châtillon – BP 20005 45501 Glen Cedex, représenté par son Président Monsieur Yves BOSCARDIN, habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 11 septembre 2020 ;

## Et

Nom de l'établissement scolaire, **ECOLE DES MONTOIRES**  
Adresse, **11 RUE DES LORIOTS 45500 GIEN**  
Numéro de téléphone, **02 38 67 69 80**  
Adresse mail, **[ce.0451210W@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.0451210W@ac-orleans-tours.fr)**

Nom et prénom du référent,  
Numéro de téléphone,  
Mail,

## Préambule

Le SMICTOM du Giennois désireux d'étendre son impact environnemental sur le territoire propose aux établissements scolaires de disposer de composteurs. L'objectif de cette démarche est de valoriser les biodéchets et ainsi diminuer le poids des ordures ménagères résiduelles.

## Article 1 – Objet

Cette présente convention a pour but de déterminer les modalités de mise à disposition des composteurs ainsi que le matériel associé.

## Article 2 - Engagement de l'établissement

L'établissement scolaire s'engage à :

- Veiller au bon usage du matériel
- Respecter les règles de compostage
- Promouvoir la démarche auprès des élèves et des agents.
- Veiller à ne pas épandre le compost sur des plantations ou toutes autres pousses destinées à être ingérées.
- Désigner deux référents du compostage qui assureront le suivi technique en collaboration avec le SMICTOM
- Retourner au SMICTOM les documents de suivi
- Assurer l'approvisionnement de broyat (matière sèche, feuille, etc.)
- Informer le SMICTOM en cas de dégradation, etc.
- N'apporter aucune modification sur le matériel à disposition

## Article 3– Engagement du SMICTOM

Le SMICTOM s'engage à :

- Mettre le matériel gracieusement à disposition
- Sensibiliser et former les référents de site ainsi que les élèves
- Assurer un suivi ponctuel
- Assister en cas de difficulté l'établissement scolaire
- Informer l'établissement avant chaque visite

#### Article 4 – Matériel mis à disposition

Le SMICTOM met gratuitement à disposition des composteurs adaptés à l'établissement ainsi que le matériel nécessaire.

Dans le cadre de votre établissement, nous mettons à disposition :

- 1 COMPOSTEURS PEDAGOGIQUES 600L
- 1 BAC DE STRUCTURANT GRILLAGE 550L
- 1 BIO SEAU
- 1 BRASS'COMPOST
- 1 FOURCHE A FLEURS
- 1 FOURCHE A COMPOST

#### Article 5 – Garantie et durée

Cette convention prend effet à compter de la date de signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles. De plus, cette dernière pourra également être dénoncée sur simple demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas le démontage des composteurs sera exclusivement à la charge du SMICTOM du Giennois.

Quant à la garantie,

- Les composteurs collectifs possèdent une garantie de 5 ans
- Les composteurs pédagogiques possèdent une garantie de 7 ans

Dans la limite d'une bonne utilisation des composteurs.

#### Article 6 – Modification à apporter à la présente convention

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment entre les deux parties.

#### Article 7 – Règlement des litiges

En cas d'échec d'une solution à l'amiable, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires à, *Gias*

Le *19/02/2024*

Monsieur le Président Yves BOSCARDIN,

Monsieur le Maire Francis CAMMAL,



# CONVENTION

## Mise à disposition « mini colonne à papiers » à roulettes 800L



### Entre les soussignés

SMICTOM de Gien situé au 48 quai de Châtillon 45500 GIEN représenté par Monsieur Yves BOSCARDIN en qualité de Président du SMICTOM de GIEN habilité aux fins des présentes par la délibération du Comité Syndical du 11 septembre 2020 ;

### Et

Nom de l'établissement scolaire : *Centre de Loisirs  
& Chemin de Montfort*  
Adresse :  
Numéro de téléphone : *02 38 38 03 43*  
Adresse mail : *walsh@gien.fr*

### *Représenté par*

Nom et prénom : *Madame Sonia Sibourd, coordinatrice A.S.H.*  
Numéro de téléphone (si différent) : *06 49 60 46 56*  
Mail (si différent) : *s.sibourd@gien.fr*

### Preamble

Le SMICTOM du Giennois désireux d'étendre son impact environnemental sur le territoire propose aux établissements scolaires de disposer de mini colonne pour le tri des papiers afin d'en permettre leur recyclage ultérieur.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Le SMICTOM du Giennois accepte de mettre à disposition une colonne d'une colonne à roulettes d'une contenance d'environ 800 litres, destinée au tri des papiers à recycler au sein de l'établissement.

### **Article 2 – Convention à titre gratuit**

La convention est consentie à titre gratuit.

### **Article 3 - Engagement de l'établissement**

L'établissement scolaire s'engage en contre partie à :

- Veiller au bon usage du matériel
- Respecter les consignes de tri
- Promouvoir la démarche auprès des élèves et des agents
- Informer le SMICTOM en cas de dégradation, etc
- N'apporter aucune modification sur le matériel à disposition

### **Article 4- Engagement du SMICTOM**

Le SMICTOM s'engage à :

- Mettre le matériel gracieusement à disposition
- Procéder au vidage du contenant dès que nécessaire (en prenant soin de prévenir le syndicat par téléphone au 02 38 05 06 75)
- Sensibiliser les élèves via les animations
- Assister en cas de difficulté l'établissement scolaire

### **Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition**

Le matériel mis à disposition est une colonne à roulettes destinée au tri des papiers à recycler.

### **Article 6 – Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter de la date de signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de leurs obligations contractuelles. De plus, cette dernière pourra également être dénoncée sur simple demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, le SMICTOM viendra reprendre le matériel.

### **Article 7 – Modification à apporter à la présente convention**

Un avenant définissant les modifications à apporter à la présente convention pourra être signé à tout moment entre les deux parties.

## Article 8 – Propriété

Le matériel reste la propriété du SMICTOM du Giennois. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

## Article 9 – Responsabilités et assurances

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel correctement et à respecter les consignes de tri.

Toute mauvaise utilisation pourrait mettre fin à la mise à disposition du matériel

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le SMICTOM du GIENNOIS et à effectuer les réparations nécessaires ou procéder au remplacement du matériel.

## Article 10 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Gienn le 19/2/2024

Le Président du SMICTOM,

Yves BOSCARDIN

L'emprunteur,



48 quai de Châtillon - BP 20005 - 45501 GIEN cedex

Tél : 02 38 05 06 75 - Fax : 02-38-38-05-47 - www.smictom-gien.com

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_018-DE

### 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/019

**OBJET : Bibliothèque de Claude-Benjamin Vallet – Approbation de la convention de coopération entre le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et la Ville de Gien pour son signalement**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code du Patrimoine,*

*Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,*

*Vu le plan national de signalement des fonds patrimoniaux (2018),*

Né à Gien en 1754, Claude-Benjamin Vallet a été curé de l'église Saint-Louis, édifice aujourd'hui disparu. En 1789, il est élu député du Clergé pour le baillage de Gien. Il continuera à exercer son ministère jusqu'en 1793/1794 où il sera emprisonné à Montargis. Il est connu pour être un grand érudit. A ce titre, il va constituer une très grande bibliothèque d'environ 1500 ouvrages traitant de nombreux sujets de société. Il décide également de rédiger un ouvrage « *notices pour servir à l'histoire de la Ville de Gien sur Loire* ». A sa mort, en 1828, le manuscrit et l'ensemble de sa bibliothèque sont légués, après autorisation par ordonnance royale de Charles X, à la Ville de Gien.

En 2019, le ministère de la Culture et la Bibliothèque nationale de France ont lancé un plan national de signalement des fonds patrimoniaux. Ce plan doit s'achever en 2025. Dans la région Centre-Val de Loire, le Centre National de la Recherche Scientifique a été missionné pour coordonner les projets de rétroconversion dans le cadre de ce plan. A ce titre, il a contacté la Ville pour lui proposer un partenariat afin de cataloguer le fonds Vallet et ainsi l'inscrire au Catalogue Collectif de France (CCFr). Ce signalement au CCFr permettra de mettre en avant ce fonds et de le faire connaître au niveau national et international. Le catalogage consiste en la description matérielle et intellectuelle du document : auteur, titre, éditeur, nombres de pages, année d'édition, thème, sujet, ...

Une convention a été rédigée pour fixer les conditions et obligations de chacune des parties dans les différentes opérations administratives et techniques. Le CNRS se charge de déposer le dossier de subvention auprès du ministère de la Culture, de recruter et de gérer le catalogueur.

La Ville de Gien s'engage à :

- Collaborer au recrutement du catalogueur,
- Accueillir le catalogueur dans de bonnes conditions et lui fournir un environnement de travail (bureau, ordinateur, accès internet),
- Mettre à disposition du catalogueur l'accès au logiciel de la Médiathèque,
- Mettre à disposition du catalogueur le fonds Vallet et tout document s'y rapportant,
- Faire des points réguliers sur l'avancement de l'opération,
- Valider scientifiquement les données produites par le catalogueur.

Le temps de la mission est estimé à 6 mois. Le coût prévisionnel qui ne comprend que le recrutement d'un catalogueur est évalué à 19.140,00 €. Il est attendu que le ministère de la Culture subventionne ce dossier à hauteur de 80 % du budget. La Ville de Gien s'engage à rembourser au CNRS le restant soit 3.828,00 € (20 % de la dépense). Une somme a été inscrite au budget 2024.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 25 janvier 2024,
  - sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 7 février 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** la convention de coopération entre le Centre National de la Recherche Scientifique et la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

*Les formalités de publicité ayant été effectuées*

*Le : 15 février 2024*

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

## **CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA VILLE DE GIEN POUR LE SIGNALLEMENT DU FONDS VALLET**

**Entre**

**L'UNIVERSITE de TOURS,**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,

ci-après désignée par « L'UNIVERSITE »,

et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique,**

sis 3 rue Michel Ange – 75016 Paris, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur le Délégué régional de la délégation Centre Limousin Poitou-Charentes, Monsieur Ludovic Hamon, 3E avenue de la recherche scientifique, CS10065, 45071 – Orléans cedex 2

ci-après désigné par le « CNRS »,

L'UNIVERSITE et le CNRS agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Centre d'étude supérieures de la Renaissance (UMR 7323), dirigé par Madame Elena Pierazzo,

ci-après désignés par « CESR »,

Le CNRS signant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'UNIVERSITE de TOURS de laquelle il a reçu mandat pour signer le présent contrat, dans le cadre des activités du CESR.

L'Université et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par les « Etablissements ».

d'une part,

**Et**

La Ville de Gien,

3, chemin de Montfort – 45500 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal,

ci-après désignés par « la Ville de Gien »

d'autre part

Considérant :

- l'intérêt scientifique et l'ancienneté du fonds Vallet conservé par la Ville de Gien,
- la mission du CNRS de coordonner des projets de rétroconversion des catalogues des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales du Centre – Val de Loire, dans le cadre du chantier national de signalement des collections patrimoniales soutenu par le ministère de la Culture par le biais du Plan d'Action pour le Patrimoine Ecrit (PAPE) et du Pôle associé régional à la Bibliothèque nationale de France,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objectif de cette convention est de définir les rôles de chaque partie dans les différentes opérations administratives et techniques liées au projet intitulé « description au format UNIMARC du fonds Vallet conservé par la Ville de Gien ».

#### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Le coût de l'opération est estimé à 19 140,00 €.

Le CNRS, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, déposera un dossier de demande de subvention de 80 % du projet (soit 15 312,00 €) à l'appel à projets patrimoine écrit du ministère de la Culture (dépôt des dossiers en mars 2024).

Le CNRS percevra la subvention du ministère de la Culture.

La Ville de Gien s'engage à verser au CNRS le reste à charge, soit les 20 % restants, soit 3 828,00 €.

Cette somme est versée par la Ville de Gien au nom de l'agent comptable secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes du CNRS, Trésorerie Générale du Loiret Code banque 10071, Code guichet 45000 – 00001000035-89 sur présentation de la facture.

La facture sera adressée à la Ville de Gien à l'attention du service financier et déposée sur chorus pro. La facture devra être envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 2024, soit à la date de début du projet, sous réserve de la transmission du bon de commande.

Dans le cas où le coût de l'opération se révélerait inférieur ou supérieur au montant estimatif mentionné ci-dessus, le CNRS s'engage à en informer sans tarder la Ville de Gien afin de définir, par un avenant, les conditions de l'évolution du coût de l'opération.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DU CALENDRIER**

Le temps de description a été estimé à 6 mois de travail. En accord avec la Ville de Gien, le projet débutera le 1<sup>er</sup> décembre 2024 prendra fin le 31 mai 2025.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CESR**

Le CESR met en œuvre la description du fonds et s'engage à :

- recruter une personne qualifiée pour la description du fonds Vallet en UNIMARC qui sera mise à disposition de la Ville de Gien,
- payer le salaire de la personne recrutée,
- assurer la coordination de l'opération et l'encadrement de la personne recrutée.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE GIEN**

La Ville de Gien s'engage à :

- collaborer au recrutement de la personne en charge du signalement,
- accueillir le catalogueur aux dates définies en collaboration avec le CESR dans les meilleures conditions et lui fournir un environnement de travail (bureau, ordinateur, accès internet),
- mettre à disposition du catalogueur un accès au logiciel de catalogage de la médiathèque,
- mettre à disposition du catalogueur le fonds mentionnés ci-dessus durant toute la durée de son intervention (ainsi que tous documents susceptibles d'améliorer le signalement des collections concernées),
- faire des points réguliers sur l'avancement de l'opération avec le CESR,
- valider scientifiquement les données produites par le catalogueur.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025. En cas de nécessité, elle pourra être prorogée par un avenant.

**ARTICLE 7 : COMPETENCES JURIDIQUES EN CAS DE LITIGE**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

Passé un délai de 2 mois, si cette tentative échoue, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux à Gien.

Le 19 février 2024

Pour le CNRS,  
Délégation Centre Limousin Poitou-Charentes

Pour la Ville de Gien



Ludovic Hamon  
Le Délégué régional

Francis Cammal  
Le Maire

## **Annexe 1**

### **Annexe scientifique**

Dans le cadre du plan national de signalement des collections patrimoniales, déployé et soutenu par le ministère de la Culture, le CNRS et la DRAC Centre – Val de Loire ont conventionné un partenariat afin que le Centre d'études supérieures de la Renaissance (UMR 7323) accompagne les collectivités territoriales du Centre – Val de Loire dans le signalement de leurs collections patrimoniales écrites.

Le fonds de l'abbé Vallet, actuellement conservé aux archives municipales de Gien, fut légué par Claude Benjamin Vallet (1754-1828), curé de la paroisse Saint-Louis à Gien et élu député du clergé aux États généraux de 1789, à la Ville de Gien en 1826.

Ce fonds se compose de 1 500 volumes imprimés et un manuscrit. Il est essentiellement constitué d'ouvrages traitant de religion, de théologie et d'histoire locale. Il contient également des périodiques législatifs qui témoignent du mandat de député de l'abbé. Les volumes imprimés ont été publiés entre le XVIIe siècle et les premières décennies du XIXe siècle.

Ce fonds revêt plusieurs intérêts :

- un intérêt patrimonial, car la bibliothèque est constituée de livres anciens (au sens juridique et patrimonial du terme, selon le Guide de gestion des documents patrimoniaux publié par le Ministère de la Culture), c'est-à-dire qu'ils sont (presque) tous antérieurs à 1830 ;
- un intérêt pour l'histoire locale et l'histoire des bibliothèques : il s'agit de la bibliothèque d'un curé de campagne, qui a priori était un homme éclairé et un personnage politique local.

Le projet actuel vise à accompagner la Ville de Gien dans le signalement du fonds Vallet. Le CESR recrutera un agent en charge du catalogage informatique de ce fonds. La mise en ligne des notices catalographiques améliorera la visibilité de ce fonds et permettra de le faire connaître auprès des chercheurs et du grand public.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

**LA MEDIATHEQUE** — établissement de lecture publique de la Ville de GIEN, sis 8 rue Georges Clemenceau 45500 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024, à signer la présente convention,

ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »

d'une part,

et

**L'ASSOCIATION "COLLECTIF RESILIENCE DU PAYS GIENNOIS"** – association loi 1901 à but non lucratif, domiciliée 111 rue Georges Clemenceau 45500 Gien, représentée par sa Présidente, Madame Jessica DE PINHO, dûment habilitée à signer la présente convention,

ci-après désignée « l'ASSOCIATION »

d'autre part,

### Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de garantir l'accès des citoyens à l'information et à la connaissance, notamment en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre. L'ASSOCIATION a pour but de créer et de favoriser une dynamique locale en vue de se préparer à la raréfaction des ressources et à ses conséquences, dans l'esprit du mouvement des villes et territoires en Transition, qui tend à la décroissance énergétique et au renforcement de la résilience locale, de la solidarité citoyenne et du lien social ; promouvoir et mettre en place des modes de vie résilients basés sur les principes de la permaculture et du biomimétisme, dans lesquels l'humain et le respect du vivant sont au centre. Les deux parties s'entendent pour conduire conjointement un projet de grainothèque dans les locaux de la MEDIATHEQUE.

### Article 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue de :

- La création d'une grainothèque dans les locaux de la MEDIATHEQUE,
- L'animation par les membres de l'ASSOCIATION, d'ateliers de sensibilisation et d'initiation au jardinage et à l'entretien d'un potager intégrés à la programmation annuelle de la MEDIATHEQUE.

### Article 2 : Durée

Le partenariat est conclu à partir de la date de signature de la présente convention, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les jours et horaires peuvent être modifiés d'un commun accord jusqu'à signature de la convention. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.

### **Article 3 : Engagements de l'ASSOCIATION**

Afin de garantir la réalisation et la valorisation du projet, l'ASSOCIATION s'engage à :

- Fournir un mobilier adapté à une présentation au sein de l'espace public, facilement déplaçable et modulable, pour pouvoir accueillir les sachets de graines et des présentations documentaires variées,
- Procurer un mode d'emploi aux usagers intéressés par le troc,
- Proposer une signalétique facile à comprendre de la grainothèque pour ses usagers,
- Garantir l'approvisionnement et l'ensachage des semences qui constitueront l'offre de lancement de la grainothèque,
- Assurer la tenue d'animations régulières sur l'année 2024, en mandatant l'un de ses membres pour intervenir auprès des différents publics de la MEDIATHEQUE,
- Avoir une démarche pédagogique pour sensibiliser les publics à l'importance de la semence dans la chaîne alimentaire, et adopter un discours facilement compréhensible, de type "vulgarisation scientifique" pour informer les publics de ce qu'est une semence paysanne et des moyens de la reproduire,
- Diffuser l'information relative à l'actualité de la grainothèque (création, évolutions, animations) auprès des membres de son réseau.

D'autre part, l'ASSOCIATION s'engage à faire état du soutien de la MEDIATHEQUE, et plus largement, de la Ville de GIEN dans toute publication et sur tout support de communication, matériel ou immatériel, ou au cours de réunions et ateliers, en relation avec le projet.

### **Article 4 : Engagements de la MEDIATHEQUE**

Afin de soutenir la réalisation du projet, la MEDIATHEQUE s'engage à :

- Accueillir le mobilier destiné au troc de graines au sein de son espace public, et à l'installer dans un lieu approprié et potentiellement fréquenté,
- Informer ses publics de la démarche, et plus largement, à assurer la médiation de ce nouveau service auprès de ses publics,
- Associer ses collections physiques en lien avec le projet et la grainothèque,
- Evaluer le dynamisme de la grainothèque et, le cas échéant, proposer des modifications propres à le stimuler,
- Soutenir la tenue d'animations régulières sur l'année 2024 en mettant à disposition un membre de son personnel pour assister l'ASSOCIATION.
- Intégrer le logo de l'ASSOCIATION et la mention "en partenariat avec..." dans tous les supports de communication liés au projet (on/off line)
- Réaliser la communication du projet en partenariat avec l'ASSOCIATION (validation des supports par les 2 parties)
- Assurer la diffusion des actions programmées conjointement,

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la MEDIATHEQUE est limitée au soutien apporté à l'ASSOCIATION dans les conditions définies au présent article. L'ASSOCIATION conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

### **Article 5 : Programme d'actions**

Afin de faire connaître la grainothèque et contribuer à la valoriser auprès des usagers, L'ASSOCIATION et la MEDIATHEQUE conviennent d'une collaboration pour 4 ateliers pratiques en 2024, les samedis matins, de 10h à 12h :

- Inauguration du service : 30 mars
- 13/04 - Atelier 1 : Comment faire ses semis ?
- 13/07 - Atelier 2 : Jardiner en famille

- 12/10 - Atelier 3 : Reproduire et conserver les graines
- 14/12 - Atelier 4 : Apéro-soupe et échanges d'expériences potagères

Pour garantir de bonnes conditions de participation, les ateliers seront limités en places. Les 2 Parties conviendront conjointement du nombre de participants par atelier, en fonction des thèmes et des lieux de l'atelier. Les usagers intéressés devront se faire connaître auprès de la Médiathèque qui les inscrira pour l'animation.

### Article 6 : Evaluation

Au terme de la convention, un bilan du projet sera réalisé conjointement, notamment afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre la coopération.

### Article 7 : Responsabilités

Les prestations ont lieu sous l'autorité de la Ville de Gien, propriétaire des locaux. Aucune prestation n'a lieu en l'absence du personnel encadrant de la structure d'accueil. Il est précisé que l'assurance responsabilité civile de la Ville de Gien assure le personnel de la MEDIATHEQUE dans le cadre de ses missions. L'ASSOCIATION s'engage à s'assurer également, ainsi que ses membres, contre toutes dégradations, risques volontaires ou involontaires, aux biens ou aux personnes occasionnées lors du déroulement des prestations.

### Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute révision devra faire l'objet d'un avenant précisant les conditions et motifs de celle-ci, signée par chacune des parties.

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties notifiées par écrit avec préavis de 15 jours. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le projet cité à l'article 1. Toutefois, les parties s'engagent à se rapprocher au préalable en cas de difficulté afin d'apporter des solutions d'un commun accord, avant d'envisager la résiliation.

La présente convention comprend 3 pages.

Fait à Gien, en deux exemplaires originaux, le ... 19/02/2024

Pour la Ville de GIEN  
Le Maire,  
Francis CAMMAL

Pour l'association "Collectif Résilience du Pays Giennois"  
La Présidente,  
Jessica DE PINHO



Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_020-DE

1.7 – Actes spéciaux et divers

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoints

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/020**

**OBJET : Création d'une grainothèque à la Médiathèque Municipale en partenariat avec l'association « Collectif Résilience du Pays Giennois » et approbation de la convention de partenariat avec la Ville de Gien**

*Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,*

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,*

L'association « Collectif Résilience du Pays Giennois » a sollicité la Médiathèque pour qu'elle accueille une grainothèque dans ses locaux.

Une grainothèque est un espace d'échange accessible à tous au sein d'une bibliothèque où chacun peut librement prendre ou déposer des graines de fleurs, de légumes, de plantes sauvages...

C'est une opportunité d'apprendre et d'échanger sur les thématiques des semences libres, du jardinage, de la production alimentaire, de la nourriture saine, de la protection de la biodiversité et bien d'autres sujets susceptibles d'intéresser des citoyens engagés, parfois malgré eux, dans la transition climatique.

En outre, ce service s'inscrit dans les nouveaux objectifs des bibliothèques, en permettant de créer des espaces de liberté d'échange, de développer des liens sociaux, de rafraîchir l'image des bibliothèques et d'y attirer un nouveau public.

C'est pourquoi, la signature d'un partenariat avec l'association est apparue opportune.

Une convention décrit les modalités de mise en place du service à la Médiathèque, les engagements réciproques des partenaires pour assurer son fonctionnement et établit le programme d'actions destinées à le faire connaître et à le pérenniser dans le temps.

Outre l'inauguration du nouveau service prévue le 30 mars 2024, 4 ateliers pratiques seront mis en place. Ils se tiendront une fois par trimestre, un samedi matin de 10h à 12h et seront limités à 12 participants chacun, de manière à garantir de bonnes conditions de participation :

- Le 13/04, comment faire ses semis ?
- Le 13/07, jardinage en famille
- Le 12/10, reproduction de semences et conservation des graines
- Le 14/12, apéro-soupe et échanges d'expériences potagères

Etabli pour l'année 2024, le partenariat fera un bilan du fonctionnement de la grainothèque en fin d'année, avant d'envisager un éventuel renouvellement.

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur avis favorable de la commission culture et sport du 25 janvier 2024,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe de la création d'une grainothèque au sein de la Médiathèque de la Ville de Gien,
- **APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Ville de Gien (Médiathèque) et l'association Collectif Résilience du Pays Giennois pour la création d'une grainothèque,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
En exercice 33  
Présents 24  
Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

**Délibération n° 2024/021**

**OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Gien et Madame Pascale Messiez, animatrice d'ateliers d'écriture à la Médiathèque de Gien**

*Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Madame Pascale Messiez, ancienne professeure de français et animatrice d'ateliers d'écriture auprès de l'Université du Temps Libre de Montargis, a proposé d'animer des ateliers d'écriture à la Médiathèque de Gien, pour ses usagers.

L'une des principales missions de la Médiathèque étant de promouvoir l'accès à l'écriture, cette proposition revêt un intérêt certain.

La convention de partenariat, ci-jointe, a donc été rédigée pour fixer les modalités de la coopération avec Madame Messiez :

- Les ateliers se tiendront une fois par mois, le samedi matin de 10h à 12h, à partir de février 2024,
- La Médiathèque se charge de la communication relative à cette nouvelle activité,
- Pour garantir de bonnes conditions d'écriture, les ateliers seront limités à 10 participants chacun,
- Les usagers intéressés devront se faire connaître auprès de la Médiathèque qui les inscrira pour l'animation et communiquera leur nom à l'intervenante,
- En cas de comportement perturbant le bon déroulement de l'atelier, l'intervenante se réserve le droit de refuser la participation de l'utilisateur en question aux ateliers suivants,
- Mme Messiez percevra une prestation forfaitaire de 40,00 € par atelier, couvrant la fourniture du matériel. Cette somme lui sera versée sur présentation d'une facture semestrielle, dont le montant sera prélevé sur le budget de fonctionnement de la Médiathèque, au titre de ses animations régulières.

## LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
  - sur avis favorable de la commission culture et sport du 25 janvier 2024,
  - après en avoir délibéré,
  - à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le principe d'un partenariat pour l'animation d'ateliers d'écriture dans le cadre de la promotion de l'accès à l'écriture,
  - **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville de Gien (Médiathèque) et Madame Pascale Messiez, ci-annexée,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**  
Les formalités de publicité ayant été effectuées  
Le : 15 février 2024

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon



The image shows a blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting. The signature is written in a cursive style and reads 'Chambon'.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

**LA MEDIATHEQUE** — établissement de lecture publique de la Ville de GIEN, sis 8 rue Georges Clemenceau 45500 Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2024, à signer la présente convention,  
ci-après désignée « la MEDIATHEQUE »  
d'une part,

et

**Madame Pascale MESSIEZ** – animatrice d'ateliers d'écriture, domiciliée 57, avenue du Président Wilson 45500 Gien, dûment habilitée à signer la présente convention,  
ci-après désignée « Mme MESSIEZ »  
d'autre part,

### Préambule :

La MEDIATHEQUE a pour mission de promouvoir l'accès à la culture, et tout particulièrement à la lecture et à l'écriture en ouvrant ses services et ses collections au plus grand nombre. Mme MESSIEZ contribue à développer la pratique de l'écriture créative en animant des ateliers d'écriture.  
Les deux parties s'entendent pour mettre en place un atelier d'écriture ouvert à tous et gratuit dans les locaux de la Médiathèque.

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention décrit les conditions et les modalités de collaboration entre les parties en vue de la mise en place d'ateliers d'écriture réguliers à la Médiathèque.  
Dans le cadre de ce projet, Mme MESSIEZ interviendra selon un calendrier établi conjointement pour une année, sur la base d'un atelier d'écriture d'une durée de 2 heures chaque mois, un samedi matin de 10h à 12h. Cet atelier sera ouvert gratuitement à tous les usagers qui souhaiteraient découvrir l'activité, dans la limite de 10 personnes par atelier.

Mme MESSIEZ pourra également intervenir dans le cadre de la programmation culturelle de la MEDIATHEQUE pour des animations autour de l'écriture créative à raison d'une à deux manifestations par an. Ces animations seront prioritairement destinées aux différents publics de la MEDIATHEQUE, selon la ou les cibles qu'elle aura sélectionnées, dans la limite de 10 participants par séance. Les projets d'animation et leurs modalités seront définis conjointement, au moins trois mois avant la date de la première manifestation à laquelle Mme MESSIEZ devra participer.

## **ARTICLE 2 : Engagements réciproques**

Afin de soutenir Mme MESSIEZ dans la réalisation du projet, la MEDIATHEQUE s'engage à :

- Assurer la communication du projet auprès de ses usagers,
- Mettre à disposition les tables et chaises nécessaires à l'atelier,
- Inscrire les usagers intéressés pour les ateliers et en communiquer la liste à Mme MESSIEZ
- Verser une indemnité forfaitaire de 40.00 € par atelier réalisé à Mme MESSIEZ, couvrant la fourniture du matériel. Cette somme lui sera versée chaque semestre, sur présentation d'une facture.
- Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la MEDIATHEQUE est limitée au soutien apporté à Mme MESSIEZ dans les conditions définies au présent article. Mme MESSIEZ conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Mme MESSIEZ s'engage à :

- Fournir le matériel des ateliers (papier, crayons)
- Accueillir tous les participants, inscrits ou non, dans la limite de 10 personnes à chaque fois.
- Fournir à la MEDIATHEQUE un bilan de l'opération dans les 10 mois suivant la date du premier atelier. Ce rapport d'1 page synthétisera le résultat des ateliers menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.
- Il est précisé, de convention expresse, qu'en cas de comportement perturbant le bon déroulement de l'atelier, Mme MESSIEZ se réserve le droit de refuser la participation de l'utilisateur en question aux ateliers suivants.

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Les jours et horaires peuvent être modifiés d'un commun accord jusqu'à cette date. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 5.2.

## **ARTICLE 4 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

## **ARTICLE 5 : Résiliation - Révision**

5.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

5.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

## ARTICLE 6 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gien, le 19/02/2024

Pour la Ville de GIEN

Le Maire,

Francis CAMMAL

Pascale MESSIEZ,

Animatrice des ateliers d'écriture



Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le



ID : 045-214501553-20240214-DEL\_2024\_021-DE

## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers

En exercice 33

Présents 24

Votants 31

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz à M. Damon

Mme Bourdin à M. Bichon

Mme Lemaître-Clément à Mme Pingot

M. Crozat à M. Rougeron

Mme Do Souto à Mme Gouveia

Mme Terrasse à Mme Chevallier

Mme Djellat à Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/022

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2024 (Fonds Vert) – Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux – Rénovation du groupe scolaire des Montoires à Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

La Ville de Gien souhaite réhabiliter le groupe scolaire des Montoires.

Les bâtiments sont situés rue des Loriots à Gien. Cet ensemble est édifié sur vide sanitaire sur simple rez-de-chaussée. L'ensemble est composé de 2 bâtiments séparés (maternelle et primaire).

Le projet porte sur :

- La rénovation thermique /énergétique des bâtiments existants (Isolation des plafonds, passage en éclairage Led, isolation thermique par l'extérieur, étanchéité et isolation des toitures-terrasses),
- Le changement de la chaudière, à la suite de l'audit énergétique,
- La régulation sur le système de chauffage et mise en place d'une gestion technique du bâtiment (GTB).

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 1 335 355.00 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Rénovation du groupe scolaire de l'Ecole des Montoires	1 335 355 € liés à la rénovation énergétique	Fonds Vert - Axe 1 : Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	1 068 284 €	80,00%
		Autofinancement	267 071 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>1 335 355 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 335 355 €</b>	<b>100,00%</b>

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le projet ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme

à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon




## 7.5.2.2 – Subventions perçues

Département du Loiret – Arrondissement de Montargis – Commune de Gien

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation  
8 février 2024

***L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze février à dix-huit heures***, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Cammal Francis, Maire

Etaient présents :

MM. Rougeron, Damon, Bichon, Mme Chambon, M. Hidas, Mme Pingot, M. Greuin, Adjoint

Mmes Gault, Devernois, M. Pereira Dos Santos, Mmes Gouveia, Agogué, MM. Mohr, Pouget, Chevré, Renard, Amalal, Mmes Chevallier, Riby, Roger, de Crémiers, M. Colpin, Mme Pédro, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme de Metz	à	M. Damon
Mme Bourdin	à	M. Bichon
Mme Lemaître-Clément	à	Mme Pingot
M. Crozat	à	M. Rougeron
Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
Mme Terrasse	à	Mme Chevallier
Mme Djellat	à	Mme de Crémiers

Etaient absents :

M. Franchina et Mme Flandry

Nombre de Conseillers

En exercice	33
Présents	24
Votants	31

Secrétaire de séance : Mme Chambon

#### Délibération n° 2024/023

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets : Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2024 (Fonds Vert) – Axe 2 : Renaturation des Villes et des Villages – Rénovation du groupe scolaire de l'Ecole des Montoires à Gien**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

La Ville de Gien souhaite réhabiliter le groupe scolaire de l'école des Montoires est situé rue des Loriots à Gien. L'ensemble est composé de 2 bâtiments séparés (maternelle et primaire) avec une grande cour d'école commune.

Le projet éligible à l'axe 2 porte sur des travaux de démolitions des revêtements existants et de la végétalisation et de plantations diverses visant à créer dans la cour du groupe scolaire un îlot de fraîcheur d'environ 600 m<sup>2</sup>.

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles pour cet appel à projet est de 120 000 € HT.

Dépenses en € HT		Recettes en €		soit
Rénovation du groupe scolaire de l'Ecole des Montoires	120 000 € liés à la renaturation	Fonds Vert - Axe2 : Renaturation des villes et des villages	96 000 €	80,00%
		Autofinancement	24 000 €	20,00%
<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>	<b>100,00%</b>

Considérant l'état actuel d'avancement du projet et sous réserve de son actualisation,

### LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- **APPROUVE** le projet ainsi que son plan de financement (lié uniquement aux dépenses prévisionnelles éligibles), ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

**Certifiée exécutoire,**

Les formalités de publicité ayant été effectuées

Le : 15 février 2024

Le Maire,  
Francis Cammal

Pour extrait conforme  
à Gien, le 19 février 2024

La secrétaire de séance,  
Nathalie Chambon